COMMUNE DE LA CLUSAZ
(Haute-Savoie)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Enquête publique du vendredi 24 février 2012 au mercredi 28 mars 2012

RAPPORT, CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur
Pascale ROUXEL

Le 27 avril 2012

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Objet de l'enquête ……. p.4
1.2. Cadre juridique et réglementaire ……..... p.4
1.3. Description sommaire du projet de révision du PPRN de La Clusaz ……. p.4

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur……. p.6
2.2. Modalité d'organisation de l'enquête……. p.6
2.3. Information effective du public et réunion publique préalable ……. p.6
2.4. Réunions et visite des lieux p.7
2.5. Examen du dossier d'enquête publique p.7
2.6. Permanence et fréquentation du public p.8
2.7. Entretien avec M. le Maire de La Clusaz p.8
2.8. Clôture de l'enquête et modalité de transfert du dossier registre Relation comptable des observations …. p.8
2.9. Climat de l'enquête ……. p.8

3. **ANALYSE DES AVIS (Conseil Municipal, DREAL, Etablissements Publics Professionnels)** p.9

4. **CLASSIFICATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC…….** p.14

5. SYNTHESE DES OBSERVATIONS p.38

6. SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ……. p.40

CONCLUSION ET AVIS
……. p.42

COMMUNE DE LA CLUSAZ
(Haute-Savoie)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Enquête publique du vendredi 24 février 2012 au mercredi 28 mars 2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur
Pascale ROUXEL

Le 27 avril 2012

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

Cette présente enquête publique a pour objet le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Clusaz en Haute Savoie.

Le PPRN est un document réglementaire de prévention, élaboré par les services de l'État, ayant pour objectif d'identifier et de faire connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs ; il prescrit des mesures pour les constructions nouvelles et les biens existants qui s'imposent aux documents d'urbanisme sous la forme d'une servitude d'utilité publique.

L'enquête publique vise à permettre au public de prendre connaissance du projet, de présenter ses appréciations, suggestions et contre propositions.

1.2 Cadre juridique et réglementaire

Le PPR a été institué par la loi n° 95-101 du février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.
Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (non codifié) est venu préciser les conditions d'application de la loi. D'autres textes législatifs et réglementaires ont depuis complété ce dispositif (loi du 30 juillet 2003, décret du 4 janvier 2005 notamment).
Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

1.3 Description sommaire du projet de révision du PPRN de La Clusaz

1.3.1 Historique du projet

En date du 1er septembre 2004, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a prescrit par arrêté (arrêté n°2004-1913) la révision du PPRN de La Clusaz qui avait été approuvé le 16 juillet 1990 (arrêté d'approbation n°DDAF-RTM 90/01) ; la prescription de la révision s'accompagne de la définition du périmètre au 1/50 000 mis à l'étude et de la nature des risques à prendre en compte qui sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations (crues torrentielles).

Le service instructeur désigné était le RTM (service de Restauration des Terrains de Montagne) qui a confié l'élaboration du projet de PPRN au bureau d'Ingénieurs-Conseils Géolithe.

En janvier 2006, la Direction Départementale de l'Equipement (devenue Direction Départementale des Territoires en 2010) a été désignée par Monsieur le Préfet comme service en charge de la prévention des risques dans le département et notamment du suivi des procédures de PPRN, en collaboration avec le RTM.

Le projet de PPRN a été élaboré en concertation avec la municipalité de la Clusaz et les services de l'Etat ; elle a donné lieu à de nombreuses réunions entre décembre 2005 et juin 2011 avant d'être soumis à la consultation des services et des établissements publics professionnels suivants :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (DREAL RA)
- Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes
- Syndicat Intercommunal Fier-Aravis
- Chambre d'Agriculture

Le Conseil Municipal de la commune de La Clusaz a délibéré en date du 18 août 2011 et émis un certain nombre de remarques (voir paragraphe 3.1).

En date du 3 février 2012, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a pris l'arrêté n°2012034-0005 portant sur l'ouverture de l'enquête publique susmentionnée.

1.3.2 Justification de la révision du PPRN

La révision du PPRN de La Clusaz se justifie d'une part, en raison de l'évolution règlementaire modifiant la méthodologie nationale d'expertise et de zonage qui avait prévalue pour l'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques (PER) en 1990, et d'autre part, en raison de l'apparition de nouveaux phénomènes dont l'historique est détaillé dans le rapport de présentation du PPRN.

Parmi ces phénomènes, dont une majorité d'avalanches, je constate que malheureusement, depuis l'approbation du PER en 1990, 8 personnes ont trouvé la mort dans une avalanche et 6 ont été blessées (en mars 1993, décembre 2001, mars 2002, février 2003, décembre 2003 et décembre 2004).
Concernant la destruction ou l'endommagement de biens existants, je note en particulier parmi les phénomènes marquants depuis l'approbation du PER en 1990, l'enfouissement de la gare de départ du domaine skiable de Balme par l'avalanche de la Combe de Balme en décembre 1991 ; l'inondation de 50 bâtiments et endommagement du pont de la gare routière par la crue du Nant en août 1997 ; la chute d'un bloc aux Hauts de Riffroids en août 2003 ; la coulée de boue à la Piclière entraînant l'évacuation de 27 personnes en janvier 2004.

Par ailleurs, j'ai pu constater que des travaux avaient été réalisés sur le Nom et le Nant afin de favoriser l'écoulement de la crue centennale et donc, diminuer les risques de débordements torrentiels.
Enfin, deux études trajectographiques de chutes de blocs sont venues préciser les risques sur les secteurs de la Perrière et des Riffroids.

1.3.3 Le contenu du projet de PPRN

Le PPRN prescrit est un Plan multirisques ; il comprend, conformément à la règlementation en vigueur trois documents :
- Le rapport de présentation qui précise le périmètre d'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte, rappelle les études, les recherches historiques et la méthodologie d'élaboration des différents documents cartographiques.

- Les documents graphiques :

- la carte de localisation des phénomènes

- la carte des aléas couvrant l'ensemble de la commune et précisant, pour chaque phénomène étudié, le niveau (faible, moyen ou fort) de la probabilité de survenance du phénomène (la période retenue étant de l'ordre de grandeur du siècle)

- la carte des enjeux localisant les secteurs habités différentiés selon leur densité et qui constituent le périmètre règlementaire du PPRN

- la carte du zonage règlementaire, issue du croisement entre la carte des aléas et la carte des enjeux, et où sont identifiés les secteurs à risque faible, moyen ou fort.
Retenons que dans les :

- "zones rouges" : les constructions nouvelles sont interdites
- "zones bleues" : les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions particulières.

Notons que :

- les constructions existantes situées en aléa fort sont zonées en bleu foncé, leur démolition-reconstruction est possible si le dommage n'est pas lié à l'aléa et sous réserve de prescriptions particulières
- les secteurs d'aléa moyen non urbanisés sont classés en zone rouge afin de ne pas augmenter les enjeux.

- **Le règlement** qui détermine différents types de règles applicables dans chacune des zones considérées, d'une part, pour les projets nouveaux, et, d'autre part, pour les constructions et activités existantes. Il fixe, également, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 14 décembre 2011, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désignée comme Commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Clusaz.

2.2 Modalité d'organisation de l'enquête

Cette enquête s'est tenue, durant 33 jours, dans les locaux de la mairie de La Clusaz du vendredi 24 février 2012 à 9h au mercredi 28 mars 2012 à 17h30, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier en mairie et consigner ses observations sur le registre d'enquête. Le public pouvait également m'adresser, en mairie de La Clusaz, ses observations par écrit.
Le dossier a été paraphé par mes soins le vendredi 24 février 2012 avant l'ouverture de l'enquête.
Le certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique est joint au dossier d'enquête lors de sa clôture.

2.3 Information du public et réunion publique préalable

La publicité de l'enquête a été conforme aux dispositions réglementaires à savoir publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique :
- par voie d'affiche en mairie de La Clusaz ; affichage que j'ai pu vérifier lors de mes permanences
- par voie de presse dans le Dauphiné Libéré le 7/02/2012 et le 28/02/2012 pour le rappel et dans l'Essor le 9/02/2012 et le 1er/03/2012 pour le rappel.

Le certificat d'affichage est joint au dossier d'enquête lors de sa clôture.
D'autre part, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, chaque propriétaire de résidence principale ainsi que la présidente de l'association des résidents secondaires ont été destinataires d'un avis d'information d'ouverture de l'enquête publique (joint au dossier d'enquête).

Le projet de PPRN a par ailleurs été mis en ligne sur le site de la DDT de Haute-Savoie (http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/donnees-communales-r75153.html?page=rubrique&id_rubrique=75153&id_article=150669&masquable=OK)
Enfin, en milieu d'enquête, une information a été diffusée sur le panneau d'affichage lumineux de l'office de tourisme et sur facebook (copie d'écran joint au dossier d'enquête).

Une réunion d'information du public s'est tenue avant l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 20 février 2012 à 18h, à l'initiative de la mairie de La Clusaz en présence des élus de la commune, du service aménagement risques de la DDT et du bureau d'études Géolithe.
Sur invitation de la DDT, je me suis rendue à cette réunion où ont été présentés le cadre de l'élaboration du PPRN ainsi que la méthodologie ; permettant ainsi au public d'avoir une lecture plus aisée des pièces du document et une première série de réponses à différentes interrogations.
La DDT m'a présentée au public et a rappelé les modalités du déroulement de l'enquête publique.
J'ai pu constater, à l'issu de l'enquête, que les remarques émises lors de cette réunion, se sont retrouvées dans les observations écrites ou orales formulées durant l'enquête.

Pour une meilleure compréhension du PPRN, il convient de souligner ici deux points importants évoqués en réunion publique et relatifs à l'élaboration du PPRN :
- le document prend en compte les études de détail qui ont été préalablement réalisées mais il n'est pas prévu d'en réaliser dans le cadre de l'étude du PPRN, basée principalement sur un travail naturaliste d'expert.
- concernant le risque d'avalanche, la gestion du domaine skiable n'est pas prise en compte pour l'appréciation de l'aléa dont le niveau est estimé pour la situation la plus critique durant laquelle le domaine skiable est fermé et l'épisode neigeux se prolonge

2.4 Réunions et visites des lieux

J'ai rencontré Mme Fonta du Service aménagement risques de la DDT à plusieurs reprises afin de prendre connaissance du dossier, puis compléter mon information le 9 janvier, le 21 février et enfin le 23 mars 2012.

J'ai visité les lieux en compagnie de Mme Baudet du service urbanisme de La Clusaz et de M. Ciclet du service technique le 17 Février 2012 afin de visualiser les principaux aménagements hydrauliques réalisés sur le Nom et le Nant. Puis ce fut le 9 mars 2012 avec Mme Baudet et M. Collomb Patton du service des pistes, afin de visualiser les principales zones d'avalanche ainsi que le secteur Est de la Perrière. Et enfin, le 17 avril afin de voir certains lieux en détail (col des Aravis, rives du Nom, le ruisseau de la Fracette, les Riffroids, le ruisseau du Tendieu, le Nant au centre bourg).
J'ai enfin eu deux entretiens téléphoniques avec le garde forestier, M. Poulalier et avec Mme Alison Evans du RTM au sujet des zones d'aléa forestier.

2.5 Examen du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- registre d'enquête publique
- arrêté préfectoral n°2012034-0005 portant sur l'ou verture de l'enquête publique
- avis d'enquête publique de M. le Préfet
- avis d'enquête publique de M. le Maire
- avis des services (DREAL, Centre Régional de la propriété forestière Rhône-Alpes, Syndicat Intercommunal Fier-Aravis, Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie)
- extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 18 août 2011
- insertions de l'avis d'enquête publique dans le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard
- certificats de M. le Maire constatant affichage et la mise à disposition du dossier d'enquête publique
- dossier du projet de PPNR comprenant :
    - le rapport de présentation
    - le règlement
    - les documents cartographiques : carte de localisation des phénomènes historiques, carte des aléas, carte des enjeux, carte réglementaire)

Première analyse du document :

Ce dossier m'a semblé répondre aux exigences réglementaires ; un certain nombre de remarques sont formulées par ailleurs au paragraphe 4.5 pour ce qui concerne le contenu du projet de PPRN.

A la lecture du document, j'ai pu constater que, bien que les phénomènes d'avalanches recensés couvrent 40% du territoire communal, les risques d'avalanche touchent à la marge les zones urbanisées, concernées principalement par le phénomène d'aérosol.
Le phénomène le plus répandu demeure le glissements de terrains contre lequel des règles de construction, adaptées aux terrains de montagne et classiquement appliquées, permettent de s'affranchir du risque ainsi que des prescriptions particulières en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
Enfin, les risques de chutes de blocs sont très localisés et les risques torrentiels en grande partie maîtrisés grâce à des travaux hydrauliques conséquents réalisés sur le Nom et le Nant.

Le rapport de présentation est clair, cependant, j'ai regretté que la démarche d'appréciation naturaliste des aléas ne soit pas plus détaillée, notamment pour ce qui concerne les avalanches.
Concernant le règlement, il me semblerait utile de mieux préciser le cadre dans lequel se fait le contrôle des mesures obligatoires et recommandées.

J'ai enfin noté des évolutions substantielles par rapport au PER de 1990, notamment :

- une différence d'approche méthodologique
- l'introduction de la notion d'aléa d'avalanche exceptionnelle (qui ne donne cependant pas lieu à une règlementation spécifique) et d'aléa forestier mettant en évidence les boisements jouant un rôle protecteur (mais là encore, cela ne débouche pas sur une règlementation spécifique)
- une meilleure prise en compte du phénomène d'aérosol
- de nouvelles zones à risque d'avalanche et des zones ayant été élargies ; en particulier sur les secteurs Combe des Juments-Praise, La Lanchette, Cret-Pollet, Cote de la Fate, l'Envers des Etages. Notons que d'autres zones ne sont plus classées à risque fort comme le lac des Confins ou le secteur Prariand-Sous Merdassier

2.6 Permanences et fréquentation du public

Pour les besoins de l'enquête, j'ai effectué quatre permanences en mairie de La Clusaz :
- le vendredi 24 février de 9h à 12h ; j'ai reçu 5 visites
- le jeudi 1er mars de 14h30 à 17h30 ; j'ai reçu 3 visites
- le lundi 12 mars de 9h à 12h ; j'ai reçu 7 visites
- le mercredi 28 mars de 14h30 à 17h30 ; j'ai reçu 10 visites

Au total, 25 personnes se sont déplacées lors des permanences durant l'enquête ; certaines sont venues plusieurs fois.

2.7 Entretien avec Monsieur le Maire de La Clusaz

J'ai rencontré Monsieur le Maire de La Clusaz à l'issue de la dernière permanence pour un entretien au cours duquel ont été évoquées, point par point, les remarques formulées dans l'avis du Conseil Municipal (voir paragraphe 3.1).
J'ai par ailleurs suggéré à Monsieur le Maire, de diligenter une contre-expertise sur la Combe des Juments afin de disposer d'un deuxième avis sur cette avalanche potentielle fortement contestée (voir paragraphe 4.1.1).

2.8 Clôture de l'enquête, modalité de transfert du dossier et du registre ; relation comptable des observations

L'enquête s'est terminée le mercredi 28 mars à 17h30 ; le registre d'enquête a été déclaré clos par Monsieur le Maire de La Clusaz et le dossier d'enquête publique m'a été transmis le jour même.
- 14 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur en mairie de La Clusaz et agrafées au registre d'enquête.
- 2 observations ont été formulées dans le registre d'enquête.

Au total, 16 observations écrites ont été formulées dont 12 ont fait l'objet d'une visite lors des permanences.
Concernant les observations orales ; parmi les 9 personnes s'étant rendues aux permanences sans laisser d'observation écrite (afin d'obtenir des explications concernant le PPRN et le classement de leur parcelle), notons que 5 ont formulé une ou des observations particulières.

2.9 Climat de l'enquête

Le climat des entretiens avec les personnes présentes lors des permanences fut très courtois.
Notons que le PPRN est un document complexe dont la démarche et la méthodologie nécessitent d'être explicitées. Celle-ci est, certes, détaillée dans le rapport de présentation mais une petite note synthétique d'utilisation faciliterait la consultation du document et donc une meilleure compréhension.

Il en a été de même avec les services de la Mairie de La Clusaz, que je tiens à remercier pour leur disponibilité m'ayant permis d'appréhender au mieux le contexte, en particulier sur le terrain.

3. ANALYSE DES AVIS (CONSEIL MUNICIPAL, DREAL, ETABLISSEMENTS PUBLICS PROFESSIONNELS)

3.1 Délibération du Conseil Municipal en date du 18 août 2011

Le Conseil Municipal a demandé la prise en compte dans le PPRN de remarques qui sont analysées dans le présent chapitre ou dans le chapitre suivant.

3.1.1 Remarques relatives aux avalanches

- *Demande de nouvelle expertise du zonage et de l'ampleur de l'avalanche de Merdassier* : voir paragraphe 4.1.2.

- *Demande de suppression de l'aléa d'avalanche La Praise-télésiège de la Combe des Juments* : voir paragraphe 4.1.1.

- *Demande de limitation de l'emprise de l'avalanche du Var, Voray, Lanchy aux limites définies sur la carte des aléas*

Je note que la carte des aléas a été modifiée par rapport à celle du dossier de consultation et qu'elle figure d'une part, en pointillés roses, l'emprise d'avalanche exceptionnelle AE et d'autre part, un aléa faible (A1) donnant lieu à la réglementation BC. Il me paraît nécessaire de donner une explication sur l'évolution de l'aléa A1 sur ce secteur.
Je note, d'autre part, que le secteur 63 BCI englobe 3 chalets qui ne sont pas inclus dans l'aléa A1 et que le secteur 38 BC n'est concerné que par l'aléa G1 et ne devrait donc pas relever du règlement B.

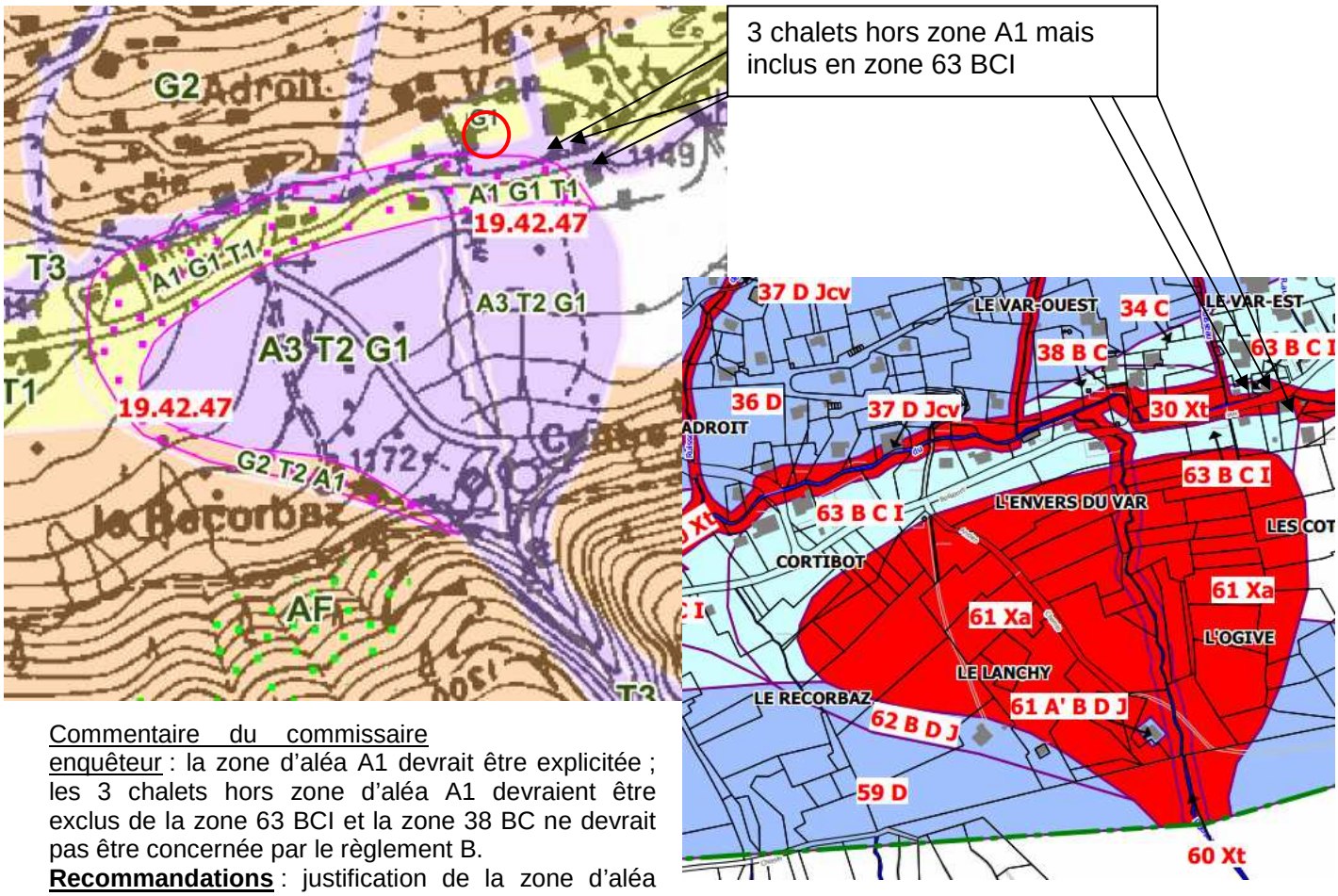

Commentaire du commissaire enquêteur : la zone d'aléa A1 devrait être explicitée ; les 3 chalets hors zone d'aléa A1 devraient être exclus de la zone 63 BCI et la zone 38 BC ne devrait pas être concernée par le règlement B.
Recommandations : justification de la zone d'aléa A1, vérification de la délimitation de la zone 63BC en fonction de la zone d'aléa A1, vérification des règlements à appliquer à la zone 38.

■ *Demande d'une nouvelle expertise concernant l'ampleur de la zone d'aérosol de l'avalanche Combe Torchère, Balme et Combe du Fernuy*

Le Conseil Municipal considère que l'ampleur de l'aérosol apparaît incompréhensible et non justifiée, en particulier au niveau des propriétés situées en hauteur entre les Mouillettes et Cret-Brafa.

Effectivement, en me rendant sur le terrain, j'ai pu constater l'ampleur de la zone ; la remarque du Conseil Municipal me semble justifiée compte tenu de la différente d'altitude entre l'extrémité des coulées d'avalanche et l'extrémité de l'aérosol (même si on imagine que l'écoulement de la suspension poudreuse puisse être contraint par le versant opposé).

De plus, il me parait étonnant que les aérosols des 3 avalanches n'aient pas été différenciés (en particulier entre celui de la Combe de Balme et celui de la Combe de Torchère) dans la mesure où ces avalanches sont séparées par des zones d'aléa A1 (entouré en rouge ci-dessous).

Notons par ailleurs que la carte des aléas ne visualise pas suffisamment la délimitation entre la zone A1G1 et la zone G1.

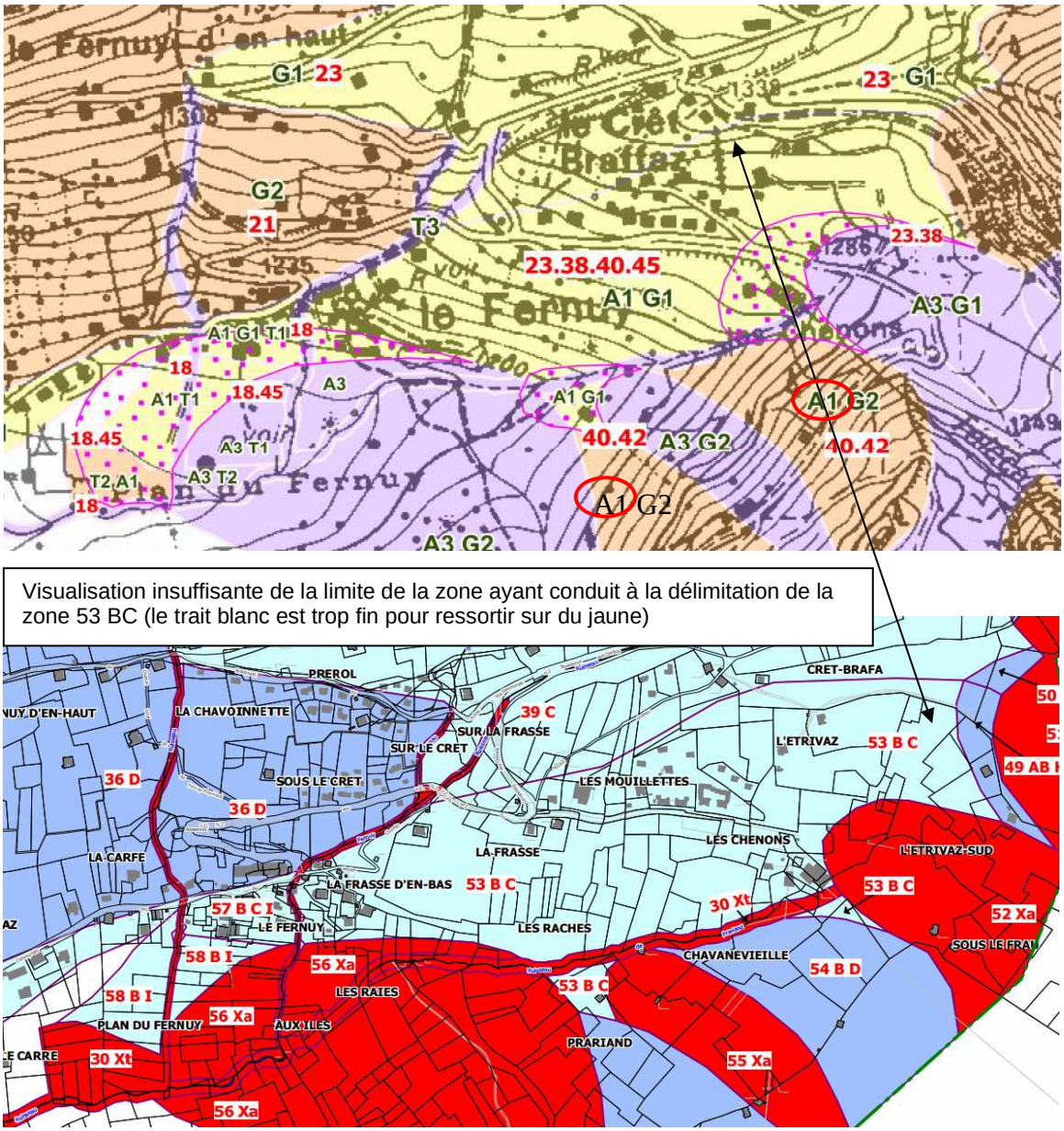

Commentaire du commissaire enquêteur : la zone d'aléa A1 devrait être explicitée ; la demande de nouvelle expertise de l'ampleur de l'aérosol me semble justifiée. Il convient par ailleurs de mieux visualiser la limite entre l'aléa A1G1 et G1 et d'une manière générale, les limites d'aléa sur les zones jaunes (aléa faible).

Recommandations : justification de la zone d'aléa A1, nouvelle expertise, meilleure visualisation des limites d'aléa sur les zones jaunes (aléa faible).

- *Demande d'une nouvelle expertise concernant l'ampleur de la zone d'aérosol de l'avalanche Combe de Bella Cha*

Le Conseil Municipal précise que la zone d'aérosol proposée atteindrait des propriétés datant du début du 20ème siècle et que le témoignage du souffle atteignant les habitations aux Confins, vers la Chapelle, est sujet à caution.
Il me semble que la délimitation de l'ampleur de l'aérosol au niveau des deux vieux chalets des Confins pourraît être affinée en regardant s'il est possible de les exclure de la zone d'aléa A1 compte tenu de leur ancienneté et du doute sur le témoignage

Commentaire du commissaire enquêteur : la demande de nouvelle expertise me semble justifiée au niveau des deux vieux chalets.
Recommandation : expertise complémentaire de la zone d'aléa A1 au niveau des deux vieux chalets des Confins.

3.1.2 Remarques relatives aux éboulements rocheux

- *Demande d'une nouvelle expertise sur la zone d'arrêt des blocs sur la zone 26H de l'éboulement rocheux Le Parc-L'Ars*

La zone a effectivement été réduite comme demandé, considérant que les chutes de blocs sont arrêtées au niveau du replat formé par le sentier situé au dessus du parking du Salon des Dames.
Ce point n'appelle pas de commentaire de ma part.

3.1.3 Remarques relatives au risque torrentiel

- *Demande d'une diminution de l'ampleur du zonage Xt sur le Nant du Dard*

La zone a effectivement été réduite comme demandé.
Ce point n'appelle pas de commentaire de ma part.

- *Demande d'une prise en compte de tous les bâtiments existants au niveau de la ZA du Gotty, en rive droite et gauche du Nom*

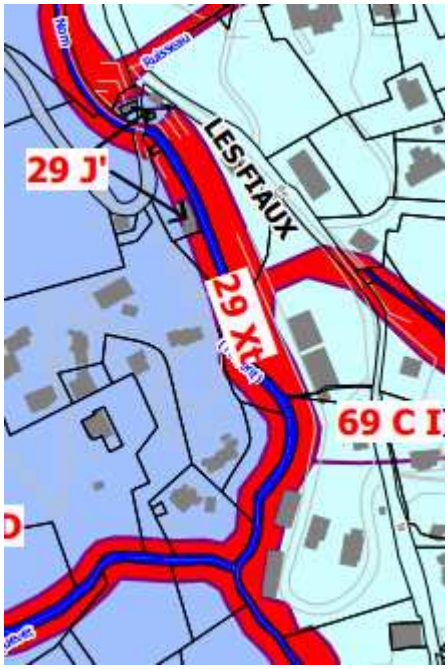

La demande a été prise en compte pour ce qui concerne le bâtiment de l'ancienne scierie en rive gauche (classée en 29J') mais il manque toujours 3 bâtiments (voir ci-contre).

Commentaire du commissaire enquêteur :

- les 3 bâtiments manquants sont à cartographier
- le trait de séparation des zones Xt et C sera rendu plus visible afin de mieux mettre en évidence que les 2 bâtiments, semblant être à cheval entre ces 2 zones, sont en fait exclus de la zone Xt

Recommandation : cartographier les bâtiments manquants sur la ZA du Gotty et rendre plus visible la délimitation entre les zones Xt et C

■ *Demande de mise en cohérence avec ce qui avait été convenu lors de la réunion du 9 juin 2011 concernant le zonage Xt et Jcv dans le secteur de la patinoire en rive droite du Nom*

- zonage du bâtiment d'accueil en CJcv : demande prise en compte, notons que la zone CJcv englobe aussi les autres équipements de la patinoire
- maintien du bâtiment technique réalisé sur le lit du ruisseau en Xt : le bâtiment n'est a priori pas cartographié

Commentaire du commissaire enquêteur : le bâtiment technique est à cartographier en zone rouge Xt
Recommandation : cartographier le bâtiment technique de la patinoire ayant une emprise sur le lit du Nom

■ *Demande la prise en compte de l'ensemble des travaux hydrauliques et une nouvelle expertise de la zone d'expansion dans le village (66I); l'amendement du règlement conformément à la réunion du 9 juin 2011*

Le Conseil Municipal s'étonne de l'expansion de la zone 66I compte tenu des travaux hydrauliques réalisés sur le Nant afin d'écouler la crue centennale.

Concernant les demandes du Conseil Municipal :

- la zone 66 I n'a a priori pas été modifiée
- les règlements I et J ont été amendés pour ce qui concerne la disposition 1.5 relative aux ouvertures à réaliser au dessus de 0,2m (I) et 1m (J) au dessus du terrain naturel ; cette disposition ne s'applique pas aux projets de transformation de constructions existantes. Cette demande est justifiée par les difficultés rencontrées pour la mise aux normes accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Notons qu'au niveau du Nant, une majorité d'ouvrages hydrauliques a été réalisée afin de permettre l'écoulement de la crue centennale (digue du Fernuy générant une capacité de stockage de 30 000 m3 avec asservissement au niveau du pont de Bossonet permettant de déclencher l'alerte crue au niveau du bourg; piège à cailloux du Bossonet et amélioration de l'entonnement en aval ; surcreusement du lit sous l'hôtel Christiana, surcreusement du lit sous la boite de nuit l'Ecluse, confluence avec le Nom).

Il reste a priori 3 petits ponts anciens au centre (en amont de l'Hôtel Christiana) qui seraient à requalibrer pour laisser passer la crue centennale ainsi que l'ouvrage de franchissement au niveau de la scierie (pour lequel une demande de subvention a été faite) et l'aménagement d'un piège à cailloux au niveau du Lanchy.
On constate que c'est à partir de l'amont des 3 ponts susmentionnés que la zone 66I a été délimitée.

Compte-tenu de la topographie, on peut cependant se poser la question de l'expansion de la crue du Nant sur deux secteurs :

- en rive droite du Nant (amont Hôtel Christiana) où la berge est moins élevée que celle de la rive gauche : expansion possible ?
- au Sud-Ouest de la zone 66I : diminution de l'expansion compte tenu de la topographie relativement plane du Champ Guiget?

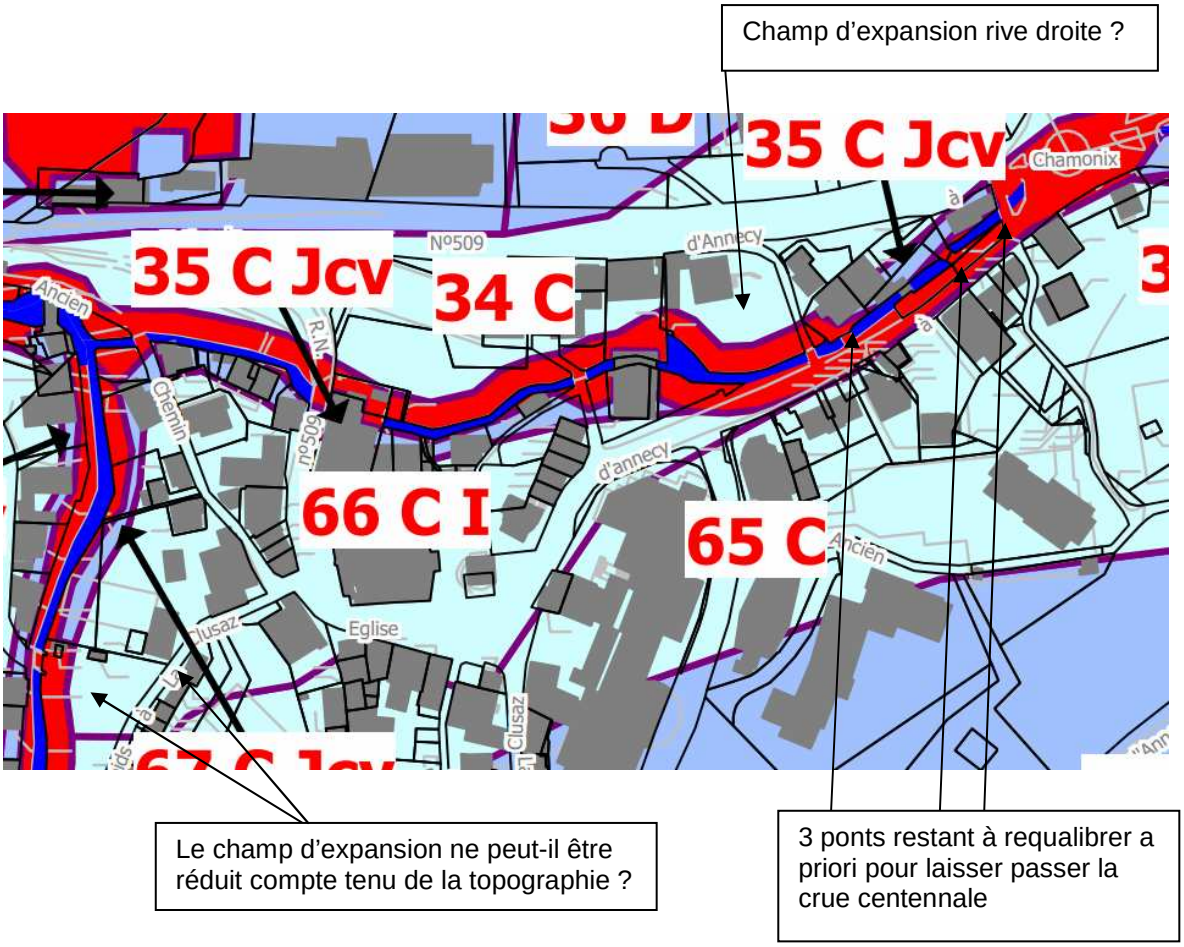

Commentaire du commissaire enquêteur : il me paraît nécessaire de vérifier, en fonction de la topographie, l'expansion de la crue du Nant sur les deux secteurs mentionnés ci-dessus.

Recommandation : expertise complémentaire de l'étendue du champ d'expansion de la crue du Nant en centre-bourg

3.1.4 Règlement du PPRN concernant les remontées mécaniques

Le Conseil Municipal demande, conformément aux recommandations de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, que :

- la disposition concernant la construction des remontées mécaniques apparaisse dans le règlement A', A, B et AB comme c'est le cas dans le règlement Xa, Xp et Xg :
- cette même possibilité puisse être étudiée en zone Xt

Commentaire du commissaire enquêteur :
La construction des remontées mécaniques n'est pas prise en compte dans les règlements A', A, B, AB et Xt; comme évoqué au paragraphe 4.1.1, elle sera à réglementer, compte tenu de l'importance de ces infrastructures pour l'activité économique de la commune de La Clusaz.

Recommandation : inclure dans les règlements de zones un paragraphe règlements A', A, B, AB et Xt concernant la construction des remontées mécaniques.

3.2 Avis de la DREAL RA (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

La DREAL, dans son courrier en date du 21 décembre 2011 formule plusieurs remarques et donne un avis favorable sous réserve de :

- la prise en compte des modifications des textes de lois (notamment la loi Grenelle II) ; ce qui a été fait pour le dossier soumis à enquête publique
- la suppression des références au DCS ; ce qui a également été pris en compte

Commentaire du commissaire enquêteur : les réserves étant levées, l'avis est donc réputé favorable.

3.3 Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes, dans son courrier en date du 28 juillet 2011 donne un avis favorable au PPRN de La Clusaz

3.4 Avis du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis

La sollicitation pour avis du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ayant été reçue le 28 juin 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une réponse ; l'avis est réputé favorable.

3.5 Avis de La Chambre d'Agriculture

La sollicitation pour avis de la Chambre d'Agriculture ayant été reçue le 28 juin 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une réponse ; l'avis est réputé favorable.

4. CLASSIFICATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le tableau présenté page suivante rassemble la totalité des observations formulées par écrit ou par oral avec les dates de visites lors des permanences, la nature des observations (orales, déposées sur le registre ou ayant fait l'objet d'un courrier adressé au commissaire enquêteur).

J'ai analysé et formulé un commentaire pour chacune de ces observations ; certains commentaires nécessitant un développement détaillé font l'objet d'un paragraphe spécifique présenté à la suite du tableau. Ces paragraphes spécifiques sont regroupés par thèmes liés aux différents types de risques.

Certains de mes commentaires ont fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires par mail auprès de M. George de Géolithe à l'issu de l'enquête publique.
Ce dernier m'a répondu immédiatement ; ses réponses sont retranscrites. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'un nouveau commentaire de ma part.

Enfin, certains de mes commentaires ont fait l'objet de recommandations qui seront reprises dans mes conclusions et mon avis présentés séparément à la fin du document.

N°	Nom	Permanence	Registre	Lettre	Nature des observations	Commentaires du commissaire enquêteur **Recommandations**
1	M. HUDRY Claude (parcelles 3174, 3750, 3751 en rive gauche du Nant au centre bourg)	N°1		7/02/2004 lettre adressée à M. le Maire	- Souhaite connaître la nature des contraintes : - en cas de reconstruction suite à un incendie - en cas de reconstruction de la passerelle sur le Nant - Signale une instabilité berge en rive droite du Nant au niveau du parking des Gentianes	- reconstruction en cas de sinistre autre que l'inondation : voir paragraphe - reconstruction passerelle : si elle n'entrave pas l'écoulement (ce qui est le cas actuellement) et si elle n'est pas détruite par une crue torrentielle, rien ne peut s'opposer à sa réfection ou reconstruction. Une spécification dans le règlement Xt pourrait néanmoins s'avérer utile et fait l'objet d'une **recommandation**. - instabilité berge du Nant : **voir paragraphe 4.4.3**
2	M. VERMEULEN Jacques (332 route de la Grallière - parcelle en rive gauche du ruisseau Tendieu)	N°1		26/03/2012	- Souhaite une modification de la z one de risque torrentiel Xt pour construire un garage enterré - Souhaite réaliser le busage partiel du ruisseau au niveau de son terrain	- modification zonage : **voir paragraphe 4.4.4** - busage : artificialisation du ruisseau non souhaitable ; en effet, à l'exception des franchissements de voirie, le busage de cours d'eau doit être évité et, dans tous les cas, il est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du code de l'environnement) ; sollicitation hors cadre PPRN
3	M. GAVAGNOUD Gilles Famille CAVAGNOUD 455 chemin du Crôle	N°1		2 lettres de la Famille Cavagnoud Jean 10/03/2012 (+ photos) 19/03/2012	- Souhaite connaître la nature des contraintes s'appliquant au chalet situé Sous La Perrière - Signale un chemin empierré pouvant être source de risque de chute de pierre du fait de sa fréquentation	**Voir paragraphe 4.3.2**
4	Mme AUSSEDAT Danielle (gîte « aux 4 vents » - les Aravis d'en bas)	N°1			- Expose ses difficultés de gestion du gîte lorsque la route du col est fermée - S'enquiert du classement de son établissement au PPRN	- les consignes de sécurité ne relèvent pas du PPRN mais du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN - les éléments d'information sont donnés oralement lors de l'entretien ; le gîte est classé en zone 81 BD (aléa moyen vis-à-vis des glissements de terrain et aléa faible vis-à-vis du risque d'avalanche). Notons qu'une étude nivologique a été réalisée avec proposition de mesures de mise en sécurité des personnes ; elle pourra servir d'étude des dangers mentionnée dans le règlement
5	M. MOURRE Philippe La Côte, chalet en rive droite du ruisseau de Gotty	N°1			- Souhaite vérifier que le chalet dont sa bel le mère, Mme Julliard, est usufruitière n'est pas en zone d'avalanche.	- les éléments d'information sont donnés oralement lors de l'entretien ; le chalet, en zone 59D, n'est pas soumis au risque d'avalanche

N°	Nom	Permanence	Registre	Lettre	Nature des observations	Commentaires du commissaire enquêteur **Recommandations**
6	M. SUIZE Noël (2 chalets d'alpage-Montagne Suize)	N°2	1 observation non datée		- Conteste le classement de la Combe des Juments en zone d'avalanche - Signale un bloc instable menaçant le hameau de la Serraz	- Combe des Juments : **voir paragraphe 4.1.1** - bloc instable : **voir paragraphe 4.3.3**
7	M. RUPHY Christian (chalet Route de Perrière + parcelles au Praz-Est, Nant Thovex)	N°2			- S'enquiert du classement de ses parcelles (Nant Thorex, Le Praz-Est, la Perrière) et du règlement s'y appliquant	- les éléments d'information sont donnés oralement lors de l'entretien ; ses propriétés sont concernées par le risque glissement de terrain faible à moyen.
8	M. GALLAY Gilles (chalet à Chavanevieille)	N°2			- Signale qu'il a retrouvé une photo de l'avalanche du Var ayant traversé la route en 1900 - Signale un risque de débordements torrentiels des torrents affluents rive gauche du Nant au niveau du Bossonet	Risque de débordement torrentiel : **voir paragraphe 4.4.2**
9	Mme POLLET VILLARD Ginette (2919 Route de l'Etale, en rive droite du Nom)	N°3		20/03/2012	- Signale qu'à la suite du remblaiement du parking de l'Etale en 1962, son père « avait demandé qu'il soit laissé une distance raisonnable entre le talus du parking et le bord du ruisseau afin de permettre le débordement lors de périodes de pluies ». Ceci n'a pas été fait, ce qui entraine des débordements sur son terrain, en rive droite du Nom, et l'affouillement de sa berge.	Le PPRN prend en compte les contraintes actuelles ; en l'occurrence, sur le secteur, le risque torrentiel est apprécié au regard du lit actuel du Nom. Le PPRN n'a pas vocation à rétablir une situation antérieure, même si elle favorisait un meilleur écoulement des crues et la préservation du pont romain, qui bénéficie, par ailleurs, du champs d'expansion au niveau du terrain de Mme Pollet Villard. Notons que si l'affouillement de la berge rive droite était important, comme le signale Mme Pollet Villard, il aurait vraisemblablement entrainé, en 50 ans, la déstabilisation du pont romain.

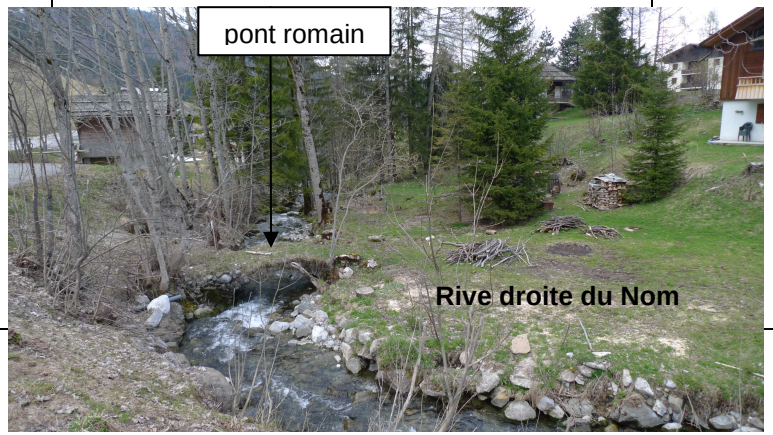

N°	Nom	Permanence	Registre	Lettre	Nature des observations	Commentaires du commissaire enquêteur **Recommandations**
10	M. THOVEX Jean-Claude (Les Confins- 39 route de La Chapelle)	N°3		20/03/2012	- Signale un risque de chutes de pierre menaçant le sentier de randonnée très fréquenté reliant Paccaly d'en Bas à Paccaly d'en Haut, Trou de la Mouche, lac de Tradevent et propose une modification d'itinéraire via la forêt de Paccaly (Bois Vert) par le sentier aménagé par les services forestiers - S'inquiète du risque d'incendie au niveau des broussailles qui se développent suite aux difficultés de pacage (qui nécessite la mise en place de clôtures pour se préserver du loup) - Souligne le risque de départ d'avalanches sur les herbages non pâturés	- sentier de randonnée : le PPRN considère comme enjeu les urbanisations au sens large, à l'exclusion de la fréquentation ; remarque hors cadre PPRN mais qui est à prendre en compte au niveau du balisage des itinéraires de randonnées - risque d'incendie : ce risque n'a pas été prescrit par le Préfet pour l'élaboration du PPRN ; remarque hors cadre PPRN qui n'en demeure pas moins pertinente et qui mérite d'être soulignée pour être prise en compte dans d'autres cadres visant l'entretien des alpages et le maintien de l'élevage - risque d'avalanche : la nature de la couverture végétale a, a priori, été prise en compte dans l'appréciation de l'aléa
11	Mme COLLOMB CLERC Colette (741 route du Col de la Croix Fry- parcelle 2546)	N°3	1 observation non datée	26/03/2012 (+ lettre de réclamation du 15/03/2008 adressée à M. le Maire)	- Conteste l'ampleur de l'avalanche du Merdassier et le classement d'une partie de son terrain (parcelle n°2546) en Xa alors qu'aucun couloir d'avalanche n'est visible et que le versant est boisé. - Souhaite pouvoir diviser son terrain ou faire une extension de sa maison afin de permettre à ses enfants de se loger sur la commune de la Clusaz. - Signale qu'elle est aussi concernée par l'avalanche de la Combe des Juments (parcelles B n°3836 et 785) rendant impossible tout éventuel projet de construction. - Rappelle sa réclamation adressée en 2008 à M. le Maire concernant le POS.	- avalanche du Merdassier : **voir paragraphe 4.1.2** - avalanche de la Combe des Juments : **voir paragraphe 4.1.1** - réclamation vis-à-vis du POS : ne concerne pas la présente enquête publique, sollicitation hors cadre PPRN.
12	M. VITTOZ Maurice	N°3			- Conteste le risque torrentiel au niveau du ruisseau de la Fracette car le phénomène mentionné du 29/01/1955 n'est pas un phénomène naturel mais provoqué par des travaux sur le route du Crêt du Merle ayant obstrué une canalisation d'écoulement. - Conteste le classement de la Combe des Juments en zone d'avalanche	- ruisseau de la Fracette : **voir paragraphe 4.4.1** - Combe des Juments : **voir paragraphe 4.1.1**

N°	Nom	Permanence	Registre	Lettre	Nature des observations	Commentaires du commissaire enquêteur **Recommandations**
13	Mme RAISIN Nicole (parcelle 2425 en rive gauche de Nant de la Fracette)	N°3		23/03/2012	Sollicitent une diminution de l'emprise de la zone Xt sur leur propriété (selon plan joint en annexe de leur lettre)	**Voir paragraphe 4.4.1**
14	M. GAVAGNOUD Gilles	N°3			Voir ligne 3	Voir ligne 3
15	M. COLLOMB CLERC Frédérick (chalet Côte de la Fate)	N°3			Voir ligne 24	Voir ligne 24
16	M. ERNOULT Xavier (71 route de La Patton)	N°4			Veut s'assurer que les mesures prises sont suffisantes pour éviter tout nouvel écoulement de boue car il a été soumis à la coulée de boues du 13 janvier 2004 à la Piclière (cf photo page 23 du rapport de présentation)	Les éléments d'information sont donnés oralement lors de l'entretien ; le secteur est en zone 19D de risque moyen vis-à-vis des glissements de terrain. Les mesures obligatoires et recommandées visent à s'affranchir des risques de déstabilisation des sols provoqués par des infiltrations localisées non conformes d'eaux pluviales ou d'eaux usées ainsi que par des terrassements non ou mal soutenus.
17	M. GALLAY Bernard (chalet de La Serraz)	N°4			S'enquiert du classement de ses parcelles, de son hôtel et du règlement s'y appliquant. Confirme la présence du bloc instable signalé par M. Suize.	Les éléments d'information sont donnés oralement lors de l'entretien ; son hôtel est classé en 65 C (risque faible vis-à-vis des glissements de terrain).
18	Mme COLLOMB CLERC	N°4			Vient déposer sa lettre- voir ligne 11	Voir ligne 11
19	M. GALLAY Dominique	N°4			Souhaite vérifier que son terrain route des Confins n'est pas concerné par le risque torrentiel	C'est le cas en dehors de l'emprise Xt de 5 m part et d'autre du ruisseau bordant son terrain à l'Ouest.
20	M. PERRIAT MERCEROZ François (chalet d'alpage au col des Aravis)	N°4			Souhaite réaliser une cave pour son exploitation agricole en estive. Souhaite savoir s'il peut reconstruire son chalet d'alpage à la suite d'un incendie.	- construction d'une cave : **voir paragraphe 4.1.3** - reconstruction en cas d'incendie : oui en appliquant le règlement A', sans augmentation de SHON, ni d'emprise et en appliquant également le règlement A pour ce qui concerne les prescriptions constructives.

N°	Nom	Permanence	Registre	Lettre	Nature des observations	Commentaires du commissaire enquêteur **Recommandations**
21	Mme RAISIN Nicole	N°4			Vient apporter le courrier rédigé par son frère mais celui-ci l'a déjà fait parvenir en mairie à l'attention du commissaire enquêteur	Voir ligne 13
22	M. LESTAS directeur des remontés mécaniques SATELC	N°4		28/03/2012	Conteste le classement de la Combe des Juments en Xa Signale l'impossibilité d'appliquer les règles constructives de la zone A pour la construction d'une gare de remontée mécanique Sollicite une nouvelle expertise et une adaptation du règlement dans les zones d'avalanches pour la construction des remontées mécaniques	**Voir paragraphe 4.1.1**
23	M. GAVAGNOUD Gilles	N°4			Transmet une lettre concernant le problème d'assainissement et de raccordement.	Les règlements C et D renvoient à l'obligation d'assainissement conformément aux normes en vigueur ; celles-ci sont définies par le zonage d'assainissement. Ce zonage obligatoire, selon l''article L2224-10 du Code général des collectivités locales, délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales ; il est soumis à enquête publique et annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Les questions posées par M. Cavagnoud relèvent donc du zonage d'assainissement et non du PPRN.
24	M. COLLOMB CLERC Frédérick	N°4		26/03/2012 2 lettres+photos	Demande une modification de la zone 49 ABH car conteste l'aléa d'éboulement rocheux affectant son chalet Conteste la zone 51 Xa Xp et demande un réexamen du classement de la zone	**Voir paragraphe 4.2.1**

N°	Nom	Permanence	Registre	Lettre	Nature des observations	Commentaires du commissaire enquêteur **Recommandations**
25	Agence Athérac-Syndic de la copropriété « Les Hauts des Riffroids »	N°4		24/03/2012	A déposé une lettre de la copropriété « Les Hauts des Riffroids » informant de l'arrêté de péril pris par la commune en 2003 (copie), de l'étude IMS RN (copie), de la procédure engagée par la copropriété pour obtenir de la commune la réalisation des travaux de protection préconisés par l'étude, du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 novembre 2010 ayant fait droit à cette requête et, enfin, à la procédure actuellement en cours concernant l'appel de cette décision par la commune de La Clusaz auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Demande que « faire le nécessaire pour que ce risque naturel apparaisse officiellement dans votre rapport et pour que les différentes instances et pouvoirs publics exécutent les travaux de sécurisation nécessaires ».	**Voir paragraphe 4.3.1.3**
26	M et Mme ANSART DEHAY (155 chemin des Hauts des Riffroids)			5/03/2012	Souhaitent savoir pourquoi la limite entre la zone 24 DH et la zone 23 D s'arrête au niveau de la façade arrière du chalet de M. et Mme Masson (parcelle 4428). Informe du contentieux en cours entre la commune de La Clusaz et la copropriété Les Hauts des Riffroids et demandent de « faire préciser à la commune qu'elle doit appliquer la décision de justice puisque cette protection relève d'un intérêt collectif évident ».	**Voir paragraphe 4.3.1.1 et 4.3.1.3**
27	M et Mme MASSON Suzanne et Raymond (parcelle 4428 – 109 chemin des Hauts des Riffroids)			13/03/2012	Souhaitent que leur parcelle soit classée en zone D.	**Voir paragraphe 4.3.1.2**

4.1 Analyse détaillée des observations liées au risque d'avalanche

4.1.1 Contestation de l'avalanche de la Combe des Juments (Ruisseau de la Praise – secteur 73 Xa de la carte réglementaire)

L'avalanche potentielle sous le TS de la Combe des Juments est contestée par le Conseil Municipal (cf délibération), par la société de remontées mécanique SATELC ainsi que par plusieurs personnes s'étant rendues aux permanences.
Les arguments suivants sont avancés :
- présence de nombreuses souches et reboisement en cours, ancrant le manteau neigeux
- exposition Sud limitant l'accumulation de neige.

Le Conseil Municipal précise, par ailleurs, que la zone a été beaucoup moins boisée dans le passé sans qu'aucun phénomène ne soit répertorié dans les archives. Il demande la suppression de cet aléa.

D'autre part, la SATELC prévoit de reconstruire le TS de la Combe des Juments dont la gare et les bâtiments techniques seront concernés par le règlement ADJ imposant des règles constructives non adaptées à la spécificité d'une gare de remontée mécanique (notamment pour ce qui concerne les angles rentrants ou redans par exemple).

Effectivement, en me rendant sur le site, j'ai pu constater la présence de très nombreuses souches, du reboisement en cours et d'une zone boisée à l'aval ; aussi, il me paraît légitime de se questionner sur le phénomène d'avalanche potentielle et sur son expansion.
D'autre part, je constate que la carte d'aléa ne figure pas d'aléa torrentiel le long du Nant de la Praise alors que le risque torrentiel (règlement J) apparait sur la carte règlementaire (on peut d'ailleurs se demander pourquoi il recouvre la même zone que le risque d'avalanche et pourquoi il s'arrête au niveau de la route sans aller jusqu'à la confluence avec le Nom).

Secteur déboisé laissant apparaître de nombreuses souches (vue depuis la piste de la Combe des Juments)

Concernant le reboisement, M. Poulalier , garde forestier, m'a précisé par téléphone que les plantations n'avaient pas été réalisées immédiatement après la tempête pour permettre la reconquête naturelle d'une ambiance forestière avec de petits ligneux compte tenu des sols peu fertiles et exposés Sud/Sud-Ouest ; cette mesure permet par la suite de favoriser le reboisement (qui est en cours et sera terminé à l'automne 2012).

A mes différentes interrogations transmises par mail à l'issu de l'enquête, M. George de Géolithe a répondu que « sur l'avalanche de la Praise 73Xa, il a été tenu compte de l'état des zones de départ, avec des souches qui peuvent retarder un départ au sol, mais qui sont rapidement recouvertes et n'empêcheront pas un départ au sein du manteau neigeux ; le reboisement actuel de la zone de départ ne nous a pas paru significatif, et il nous semble nécessiter une bonne dose d'optimisme pour le penser efficace à moyen terme. Comme dit, le reboisement en aval n'a guère de fonction de protection.
Sur l'adaptation du règlement et notamment la suppression de l'interdiction des redans, c'est une mesure qui me semble techniquement possible, avec l'accord du maître d'ouvrage. On peut remarquer que la zone 73Xa est plus permissive en l'occurrence, vu qu'elle autorise les remontées mécaniques à condition de les adapter au risque.
La carte d'aléa devrait effectivement indiquer un aléa torrentiel moyen au niveau des zones d'avalanches. Il a été considéré que la route est susceptible de reprendre efficacement les écoulements torrentiels, et que l'aléa torrentiel à l'aval de celle-ci est négligeable. »

Commentaire du commissaire enquêteur concernant :

- l'aléa avalancheux et son expansion : seule la réalisation d'une contre-expertise permettrait d'avoir un deuxième avis sur ce phénomène potentiel qui n'a jamais été observé ; la demande du Conseil Municipal de supprimer cet aléa ne peut être en l'état justifiée.
- l'aléa torrentiel : la carte des aléas sera modifiée afin d'indiquer l'aléa torrentiel moyen
- le règlement A: il sera à modifier afin de permettre la réalisation des remontées mécaniques, et notamment adapté à la spécificité d'une gare de remontée mécanique.

Recommandation :

- il appartient à la commune de diligenter une contre expertise si elle souhaite supprimer l'aléa d'avalanche
- indiquer l'aléa torrentiel sur le ruisseau de la Praise
- modifier le règlement pour intégrer la construction des remontées mécaniques

4.1.2 Contestation de l'avalanche de Merdassier (secteur 11 Xa de la carte réglementaire)

L'expansion de l'avalanche de Merdassier est contestée par le Conseil Municipal (cf délibération) et par Mme Collomb Clerc.
Le Conseil Municipal note que le témoignage du début du siècle (donnant lieu au report CLPA) donne peu de précision sur le phénomène et son ampleur et qu'aucun témoignage depuis 1962 ne peut confirmer cet évènement. Il demande une nouvelle expertise de ce zonage et de son ampleur.

Je constate que, comme on peut le visualiser ci-dessous, la carte CLPA (avalanche n°36) et la carte de localisation des phénomènes du PPRN n'englobent pas la maison de Mme Collomb Clerc située à l'Est en bordure de la route, ni a priori son terrain, du moins en grande partie.

Carte CLPA AK-64

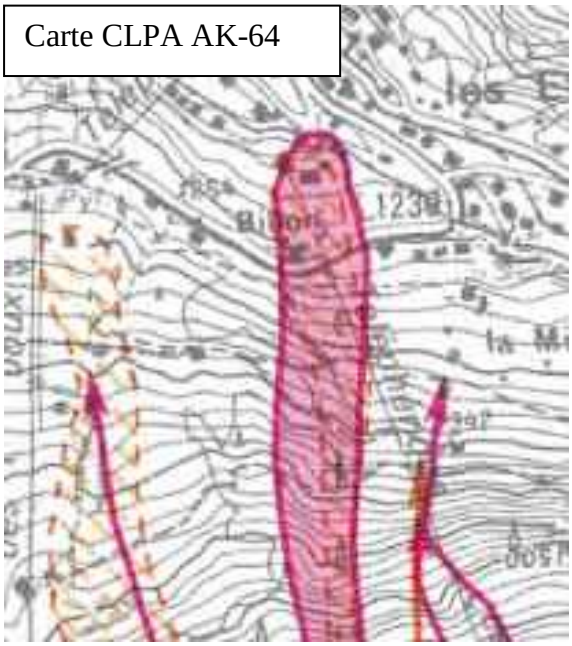

Carte location phénomènes PPRN

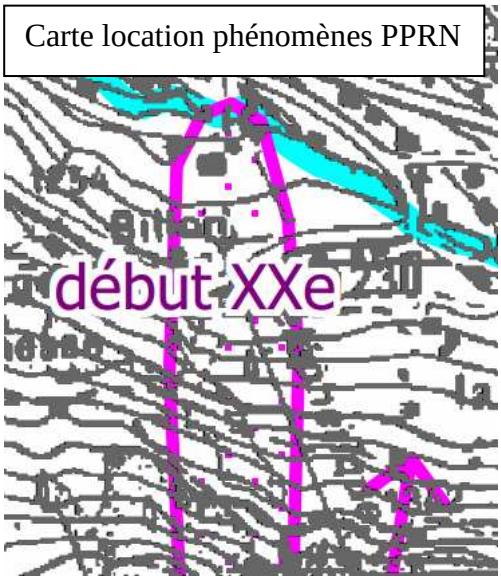

Sur la carte des aléas, la maison est en limite de la zone d'aléa fort et est concernée par la zone d'avalanche exceptionnelle. Au niveau de la carte règlementaire, la zone 11 Xa vient en limite de la façade Ouest de la maison de Mme Collomb Clerc.

Carte des aléas PPRN

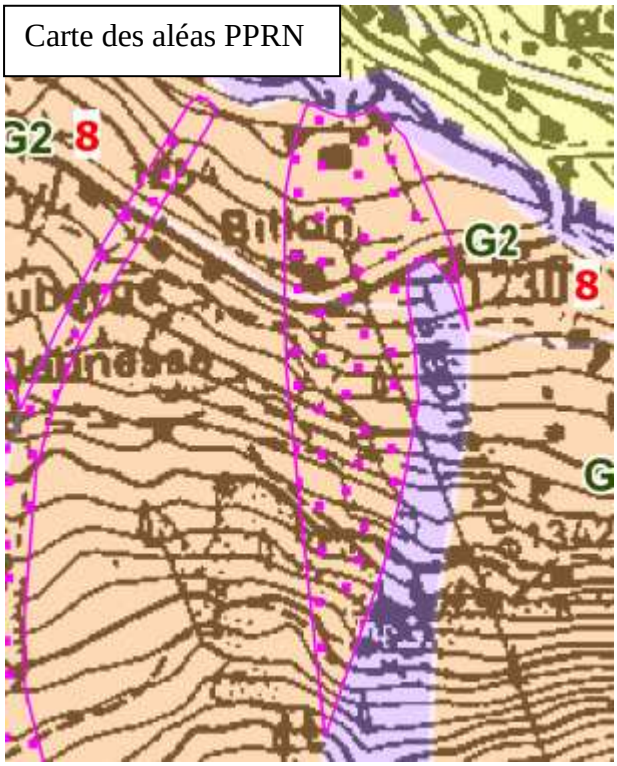

Carte réglementaire PPRN

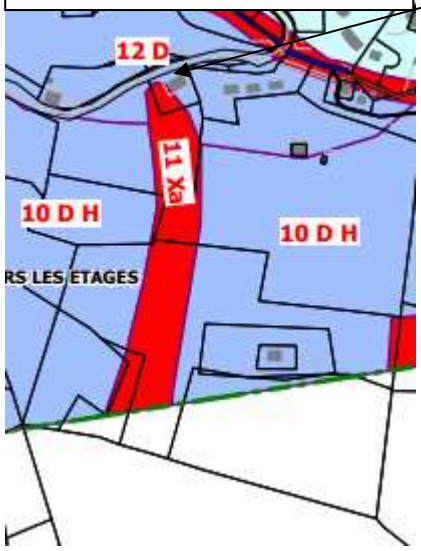

Maison de Mme Collomb Clerc

D'autre part, le rapport de présentation précise (page 33) pour ce qui concerne l'avalanche 36 CLPA que des témoignages font état d'une avalanche importante vers le début du siècle correspondant à l'emprise CLPA.

On peut se demander pourquoi ne pas avoir repris dans la carte des aléas et la carte réglementaire le tracé CLPA qui n'englobe pas la maison de Mme Collomb Clerc, ni a priori son terrain.
De plus, en me rendant sur le site, j'ai pu visualiser en amont du chalet une zone forestière relativement dense (en dehors de la trouée du TS de l'Etale) qui ne l'était peut-être pas au début du siècle dernier (date supposée d'observation du phénomène) et qui pourrait favoriser la limitation de l'expansion du phénomène.

Vue sur la maison de Mme Collomb Clerc depuis la piste de la Combe des Juments

A mes différentes interrogations transmises par mail à l'issu de l'enquête, M. George de Géolithe a répondu que « sur l'avalanche de Merdassier 11Xa : c'est effectivement le reboisement partiel des zones de départ qui m'a fait pencher vers un aléa centennal (aléa fort pris en compte dans le zonage réglementaire) inférieur à l'avalanche du début du siècle, qui est classée en avalanche exceptionnelle (aléa plus rare que le centennal, indiqué pour information).
L'aléa fort est en rive droite de la zone, compte tenu d'un couloir principal à ce niveau. On peut remarquer, ici comme ailleurs, que le reboisement n'est guère utile que dans les zones de départ de l'avalanche ; le reboisement dans une zone de transit est susceptible d'être détruit au premier départ important d'avalanche. »

Commentaire du commissaire enquêteur :
La demande du Conseil Municipal me paraît justifiée, tout comme la contestation de Mme Collomb Clerc dans la mesure où la délimitation de l'avalanche est basée sur un témoignage qui n'en précise, a priori, pas l'ampleur (notons qu'il n'est pas évoqué dans le tableau des phénomènes historique).
Je note que le tracé de l'avalanche exceptionnelle mentionnée dans la réponse de M. George de Géolithe diffère de l'avalanche du début du siècle de la carte CLPA qui n'atteint pas la maison de Mme Collomb Clerc. Une expertise complémentaire sur ce point précis me semble importante.

Recommandation : expertise complémentaire concernant la différence entre le zonage de l'avalanche exceptionnelle et le zonage CLPA du phénomène du début du 20ème siècle.

4.1.3 Sollicitation pour modification du règlement Xa

M Perriat Merceroz François, exploitant agricole au Col des Aravis, souhaite réaliser une cave enterrée en bordure de la route du Col afin de pouvoir y entreposer ses tommes à partir du mois d'avril.
Sa cave actuelle est située en amont de la route à côté de son chalet d'estive ; elle est plus difficilement accessible et plus exposée en cas d'avalanche.
La construction d'une nouvelle cave présenterait pour lui un double avantage :
- une facilité et une sécurité d'accès et de stockage à partir du mois d'avril lorsque le Col des Aravis est ouvert
- une augmentation de sa capacité de stockage de fromages sachant, d'une part, qu'il ne peut stocker ses tommes dans la même cave que ses reblochons et, d'autre part, que les caves disponibles se font de plus en plus rares sur la commune avec la vente des vieux chalets pour un usage de résidence secondaire.

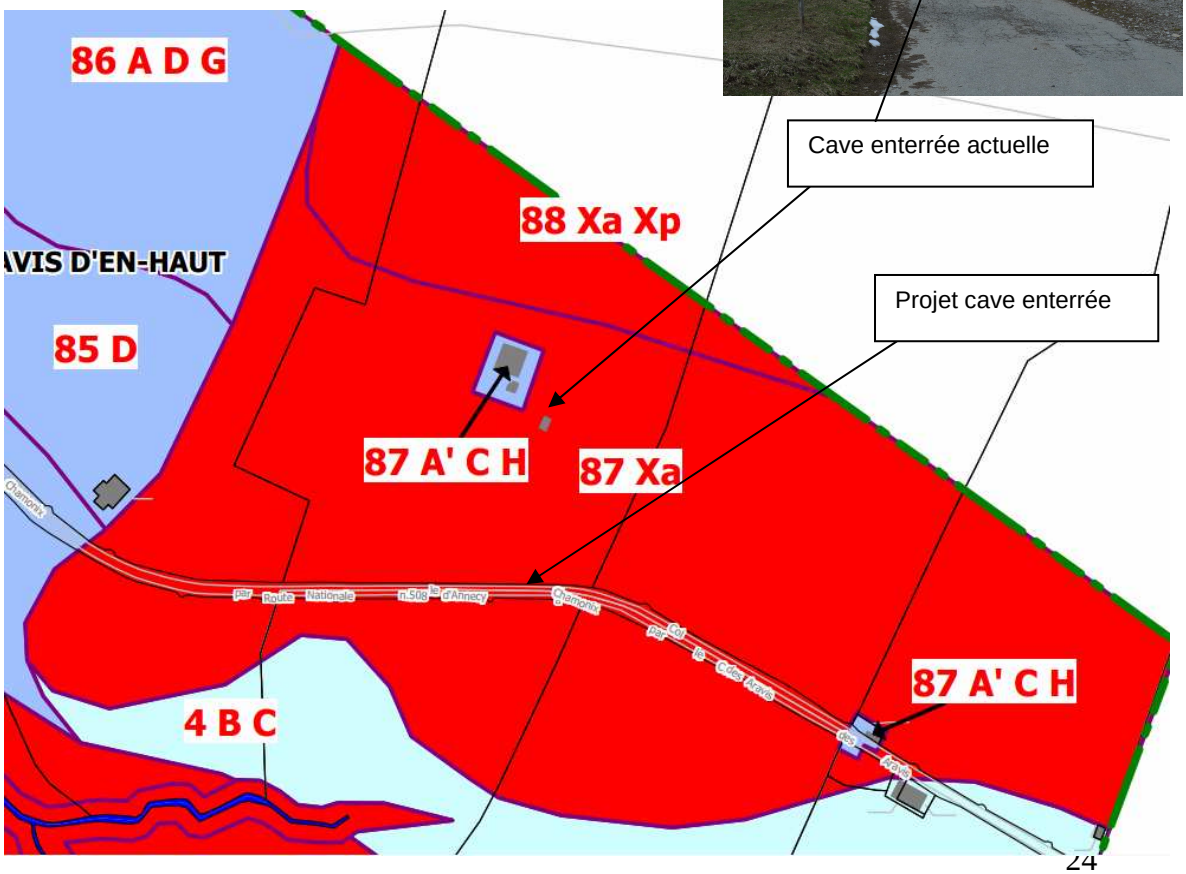

Je constate que le règlement Xa autorise :

- les abris légers directement liés à l'exploitation agricole ; ce qui ne sera pas le cas car on ne peut considérer une cave enterrée comme un abri léger
- les annexes de type garage sous réserve qu'elles soient enterrées, qu'elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène et que leurs accès soient en dehors de la zone de risque fort ; ce qui ne sera pas le cas puisque la route du Col des Aravis (au bord de laquelle serait réalisée la cave enterrée) traverse la zone Xa concernée.

Commentaire du commissaire enquêteur
Je préconise la modification du règlement Xa afin d'autoriser les annexes enterrées pour l'exploitation agricole d'estive ; ce qui permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'exploitation agricole de M. Perriat et peut-être également d'autres exploitations agricoles.
Remarque hors cadre PPRN : la commune s'attachera à fixer les contraintes d'intégration paysagère ad-hoc dans un secteur sensible comme celui du Col des Aravis et de ses vues privilégiées sur le Mont Blanc.

Recommandation: modification du règlement Xa afin d'autoriser les annexes enterrées pour l'exploitation agricole d'estive.

4.2 Analyse détaillée des observations liées au risque d'avalanche et de chute de blocs

4.2.1 Contestation de l'avalanche Cote de la Fate-l'Etrivaz Sud (secteur 49 AB H de la carte réglementaire)

M. Collomb Clerc Frédérick s'étonne que son chalet (entouré en rouge sur la carte ci-contre) soit dans cette zone d'exposition car il date de 1731 et n'a jamais été exposé ; il signale par ailleurs la présence d'un relief naturel derrière son chalet permettant de le préserver. Il conteste le classement de son chalet en ABH.

Pour information, M. Collomb Clerc a localisé ce qui lui semble être une zone d'expansion possible d'avalanche sur la carte et photos présentés page suivante.

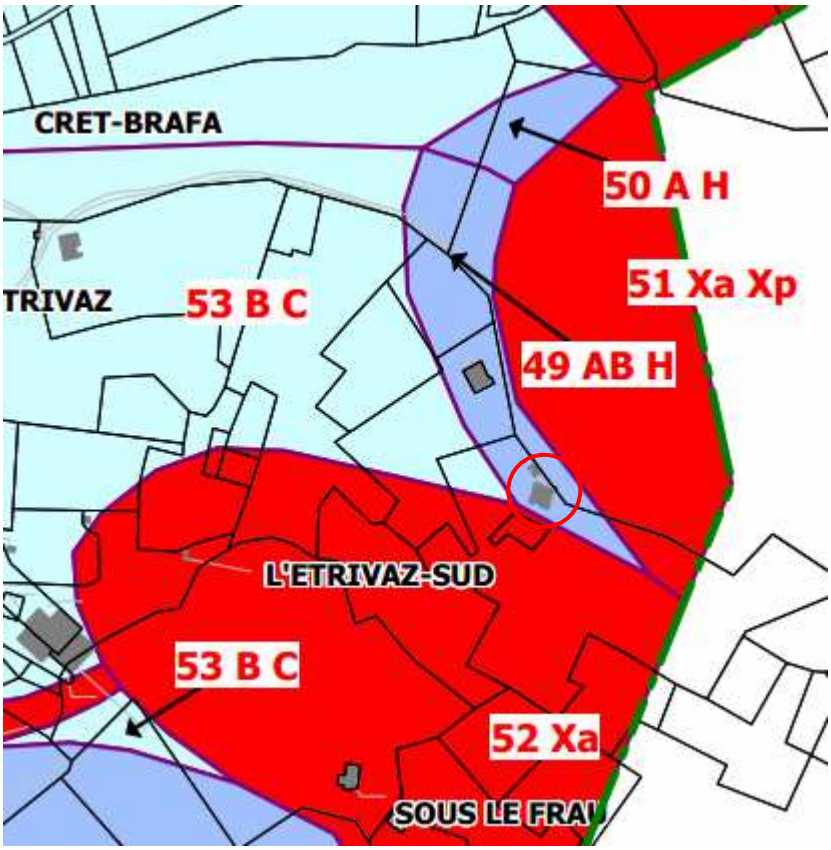

D'autre part, M. Collomb Clerc signale, pour ce qui concerne le phénomène n°36 (« petites zones de dép art sur des facettes de l'arête ou dans les pentes donnant des coulées régulières mais peu intenses ») qu'il n'a constaté qu'une seule coulée ces 15 dernières années se situant dans la partie qu'il a mentionné sur la carte et les photos. Il conteste la zone d'expansion et mentionne par ailleurs l'exposition Sud et les nombreux obstacles à l'écoulement (blocs rocheux, arbres, chemin).

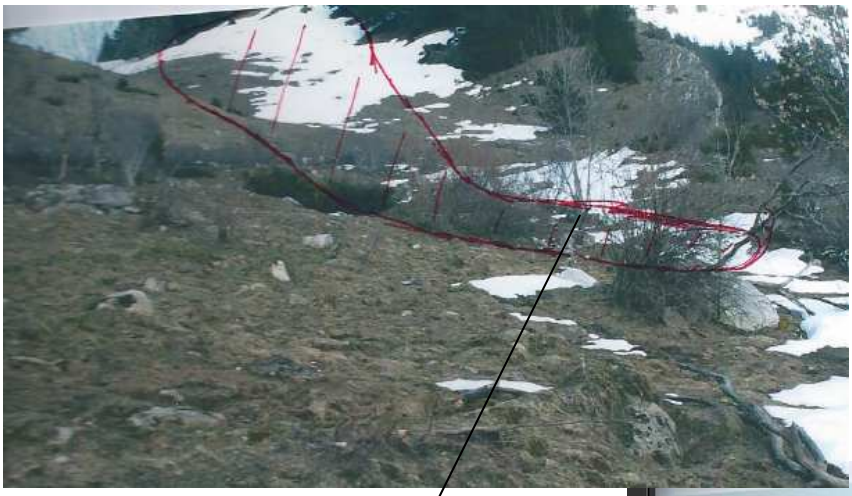

Zone d'avalanche localisée par M. Collomb Clerc

(le secteur hachuré sur le plan est contesté)

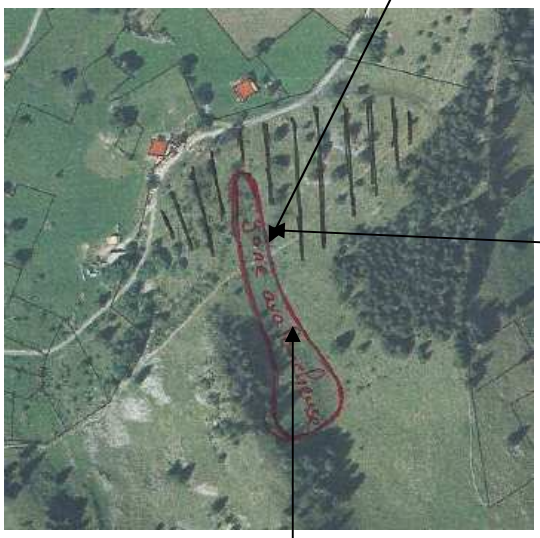

Il me parait effectivement justifié de se demander si le fait que le chalet de M. Collomb Clerc date de 1731 ne constitue pas un argument qui pourrait plaider pour son classement en zone BC, comme la zone voisine.
D'autre part, je m'étonne de l'absence de différence entre le zonage du phénomène avalancheux et celui du phénomène d'éboulements rocheux sur le secteur 49 AB H, ce qui signifierait que les deux phénomènes ont la même zone d'expansion.

A mes différentes interrogations transmises par mail à l'issu de l'enquête, M. George de Géolithe a répondu que « sur les avalanches et éboulements à la Cote de la Fate 49ABH : l'existence de bâti ancien est compatible avec l'aléa moyen, qui est susceptible d'endommager mais pas forcément ruiner une construction.
Le chalet est sur une zone convexe (petit cône de déjection), qui n'est pas susceptible de le protéger suffisamment des phénomènes issus de la combe justement signalée juste en amont ; des coulées plus modérées peuvent également survenir dans les pentes raides aux alentours.
L'observation d'une coulée de faible ampleur en 15 ans aurait tendance à confirmer que l'aléa centennal est de plus grande ampleur.
Enfin, l'aléa d'éboulements rocheux nous semble avoir la même extension que celui de coulées d'avalanches.»

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u> :

Concernant la zone convexe évoquée par M. George de Géolithe, qui n'est pas susceptible de protéger suffisamment le chalet des phénomènes issus de la combe signalée par M. Collomb Clerc, peut-être l'est-elle vis-à-vis des « affleurements de calcaires couplés avec la présence de blocs morainiques présentant des instabilités éparses et des volumes modérés » dans la mesure où ils sont situés sur l'autre versant de la zone convexe. D'autre part, les deux chemins pourraient peut-être constituer des plages d'arrêt vis-à-vis des chutes des pierres. Une expertise complémentaire de la limite de l'aléa éboulement rocheux moyen me paraît justifiée.

<u>Recommandation</u> : expertise complémentaire de la limite de l'aléa éboulement rocheux moyen au niveau de Cote de la Fate.

4.3 Analyse détaillée des observations liées au risque de chute de blocs

4.3.1 Eboulement rocheux des Riffroids (secteur 24 DH de la carte réglementaire)

4.3.1.1 Demande d'explication concernant la délimitation entre les zones 24DH et 23D

M et Mme Ansart Dehay souhaitent comprendre les raisons ayant conduit à faire passer la délimitation des zones 24 DH et 23 D au niveau de la façade arrière du chalet de M. et Mme Masson (cf paragraphe suivant) et estiment que ce chalet est aussi soumis au risque de chute de blocs compte tenu de la topographie.

Commentaire du commissaire enquêteur :
Cette délimitation est issue de l'étude IMS RN réalisée en 2005 ; cette étude a fait l'objet d'une modélisation de trajectographie au niveau des profils P1 au Nord et P2 au Sud (voir photo ci-dessous) afin de définir les niveaux d'aléa de chutes de blocs. Entre ces deux profils, l'étude précise que la continuité latérale des limites de zones d'aléa entre les 2 profils de trajectographie, est réalisée par interpolation entre les limites de probabilité calculées sur les profils P1 et P2 en suivant les courbes de niveau et en tenant compte de la morphologie des terrains.

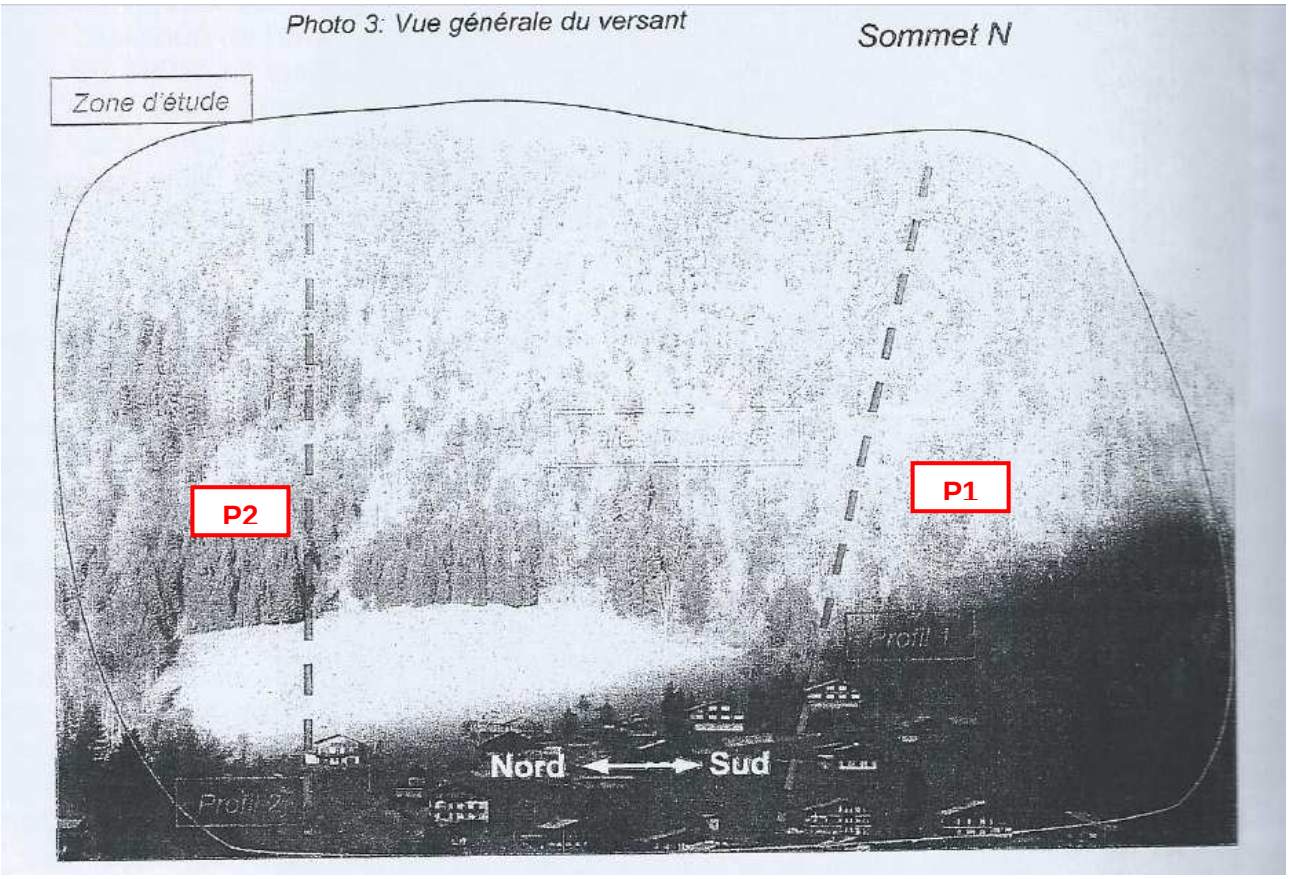

La limite entre la zone 24 DH et 23D correspond à la limite, présentée dans l'étude IMS RN, entre la zone d'aléa faible de chute de bloc et la zone d'aléa très faible ou négligeable.

4.3.1.2 Contestation de la délimitation entre les zones 24DH et 23D

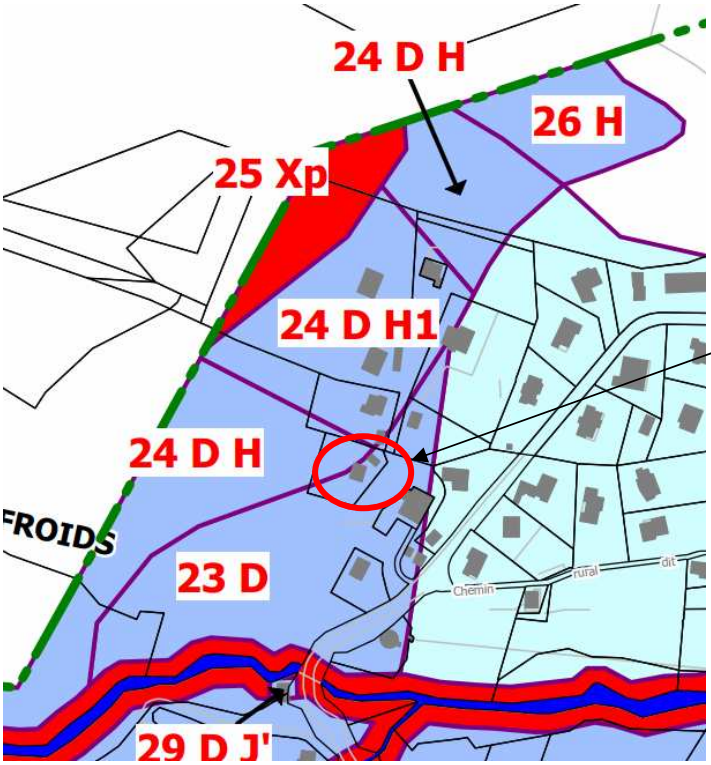

M et Mme Masson (parcelle 4428 séparée en deux par les zones 24DH et 23D) souhaitent que leur parcelle soit classée en 23D car ils considèrent que la séparation entre les deux zones doit suivre la ligne de crête formée par la série de mamelons existants qui séparent nettement le versant sud du versant nord.

Chalet de
M. et Mme Masson

Comme précisé au paragraphe précédent, je note que cette délimitation de zones est issue de l'étude IMS RN qui précise que la continuité latérale des limites de zones d'aléa entre les profils de trajectographie est réalisée par interpolation entre les limites de probabilité calculées sur les profils en suivant les courbes de niveau et en tenant compte de la morphologie des terrains.
Mais, effectivement, en regardant le terrain au dessus du chalet de M et Mme Masson avec ses contre-pentes prononcées, on peut se demander si elles ont été suffisamment prises en compte dans la délimitation des zones DH et D.

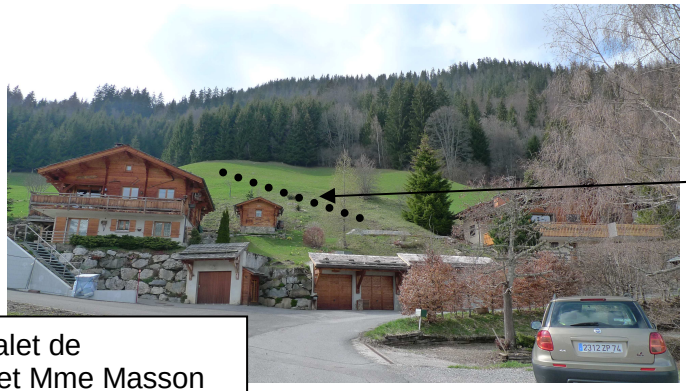

Ligne de crête formée par la série de mamelons séparant le versant sud (où se trouve le chalet de M. et Mme Masson) du versant nord.

Chalet de
M. et Mme Masson

A ma question transmise par mail à l'issu de l'enquête, M. George de Géolithe a répondu que « sur les éboulements rocheux aux Riffroids 24DH et 24DH1 : tout d'abord, je n'ai pas de parcelle 4428 à ce niveau sur mon cadastre, mais une parcelle 4429 effectivement coupée en deux par la zone 24DH, et globalement orientée au sud-est, avec des reliefs doux qui ne sont pas susceptibles de changer significativement l'aléa.
Les limites de l'étude IMSRN ont été retranscrites telles quelles ; sur le terrain, il ne nous a d'ailleurs pas paru nécessaire d'adapter celles-ci (mon expertise m'aurait plutôt poussé à rallonger la zone 24DH jusqu'au ruisseau à ce niveau, mais une étude trajectographique est plus précise qu'une simple expertise). Si M. et Mme Masson produisaient une étude plus détaillée que celle réalisée par IMSRN (qui est déjà satisfaisante), et que cette 2e étude concluait à l'absence d'aléa d'éboulement rocheux à l'amont de leur parcelle, une modification du tracé pourrait alors être envisagée. Ce cas de figure ne me semble pas très probable au vu du terrain. »

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u> :
Les modélisations de trajectographie de l'étude IMSRN ainsi que l'expertise naturaliste du bureau d'étude Géolithe permettent d'avoir une appréciation du niveau d'aléa chute de blocs des Riffroids. Ces deux niveaux d'expertise me paraissent ne pouvoir être remis en question que par une contre-expertise à diligenter par les intéressés.

4.3.1.3 Contentieux entre la commune de La Clusaz et la copropriété « Les Hauts des Riffroids »

La copropriété « Les Hauts des Riffroids » informe de l'arrêté de péril pris par la commune en 2003 (copie), de l'étude IMS RN (copie), de la procédure engagée par la copropriété pour obtenir de la commune la réalisation des travaux de protection préconisés par l'étude, du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 23 novembre 2010 ayant fait droit à cette requête et, enfin, à la procédure actuellement en cours concernant l'appel de cette décision par la commune de La Clusaz auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.
Elle demande par ailleurs de « faire le nécessaire pour que ce risque naturel apparaisse officiellement dans votre rapport et pour que les différentes instances et pouvoirs publics exécutent les travaux de sécurisation nécessaires ».

Commentaire du commissaire enquêteur :
Concernant le risque de chute de blocs, il est mentionné très clairement dans le PPRN qui fait, de plus, référence dans son règlement, à l'étude IMS RN.

Concernant l'exécution des travaux de sécurisation, elle se fera selon la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon qui devrait trancher, notamment, sur la notion d'intérêt collectif évoquée, par ailleurs, par M et Mme Ansart Dehay.

Je souligne à ce propos que le règlement du PPRN mentionne que la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.
Le rapport de présentation précise par ailleurs, à la page 53, que « le PPRN s'applique généralement à un enjeu de type maison individuelle et à l'ordre de grandeur d'une parcelle. Parmi les mesures de prévention des risques naturels au-delà de cette échelle, on compte les travaux de protection collective, qui par définition dépassent le cadre de la parcelle, et qu'il est donc délicat d'imposer dans le cadre d'un règlement pouvant s'appliquer à un simple propriétaire. Ces travaux requièrent en effet une maîtrise d'ouvrage collective afin de mieux englober les intérêts des uns et des autres». Je précise que maîtrise d'ouvrage collective ni signifie pas forcément financements publics.
En conclusion, et sans préjuger de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon:

- rappelons que l'intérêt collectif ne résulte pas de la somme des intérêts particuliers
- notons que les 5 chalets concernés par le risque de chute de blocs ont fait l'objet d'une délivrance du permis de construire antérieurement à l'identification du risque
- remarquons qu'aucun bien public, ni chemin ou route n'est concerné

4.3.2 Délimitation du secteur sous la Perrière (secteur Les Houches 33 DH de la carte réglementaire)

M. Cavagnoud (propriétaire du chalet entouré en rouge sur la carte ci-contre) signale la présence d'un sentier de randonnée (en lisière de boisement) de plus en plus fréquenté (randonneurs- VTT-motocross) situé au dessus des secteurs habités et risquant de provoquer des chutes de pierre.
Je note que ce risque n'est a priori pas mentionné dans le rapport Géolithe d'étude d'avant projet géotechnique de juin 2008 sur le secteur de la Perrière. On peut de demander s'il ne faut pas le mentionner et préconiser purge et confortement de ce sentier.

D'autre part, M. Cavagnoud s'étonne que sa maison soit exposée et non le terrain situé à l'aval.
Je note que cette délimitation correspond à celle de l'étude Géolithe 2008, sans doute liée à la présence de la route qui constitue un replat suffisant pour arrêter les blocs, tout comme le replat situé derrière le chalet à l'Ouest de celui de M. Cavagnoud.

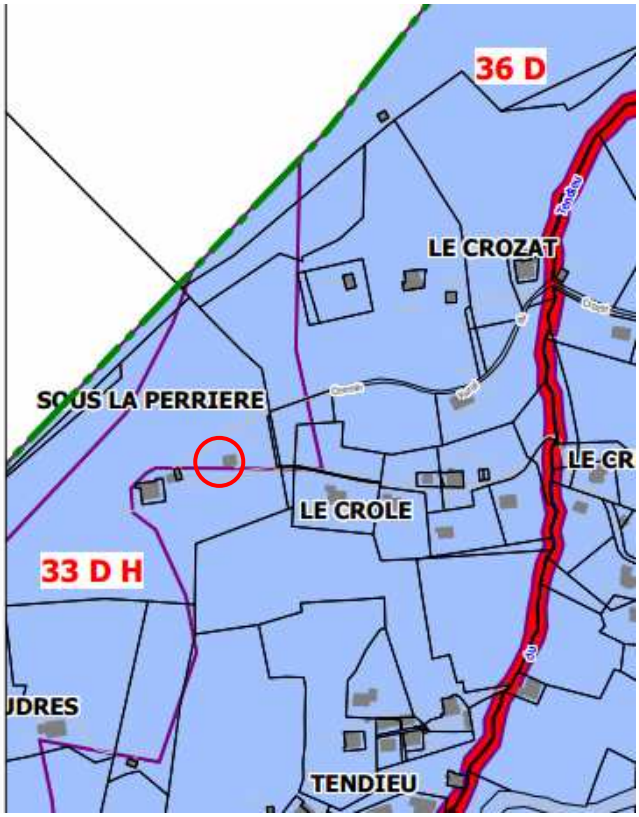

A mes différentes interrogations transmises par mail à l'issu de l'enquête, M. George de Géolithe a répondu que « sur les éboulements rocheux à La Perrière 33DH : si le risque de départs de pierres au niveau du sentier n'est pas explicitement mentionné dans l'étude, c'est parce qu'il est faible vis-à-vis des risques de départ ailleurs dans le versant ; des confortements à ce niveau n'auraient donc pas beaucoup d'influence sur l'aléa en aval. La délimitation des zones, notamment sa limite aval, est effectivement basée sur la topographie : la route en aval du chalet considéré et le replat à l'ouest sont suffisants pour arrêter les blocs considérés. »

Commentaire du commissaire enquêteur :
L'aléa de chute de pierres ayant conduit au classement de la zone 33DH ne relève pas du sentier signalé par M. Cavagnoud mais de la dalle calcaire fortement lapiazée affleurant en haut de versant (cf rapport Géolithe 2008- page 9). Cependant, l'information concernant la fréquentation du sentier et son risque de dégradation est à retenir et à prendre en compte dans le cadre de la gestion des sentiers de randonnées.

4.3.3 Eboulement rocheux des Etages, Crêvetout (secteur 75 CG de la carte règlementaire)

M. Suize Noël signale la présence d'un bloc rocheux devenant instable ; ceci est également confirmé par M.Gallay Bernard.

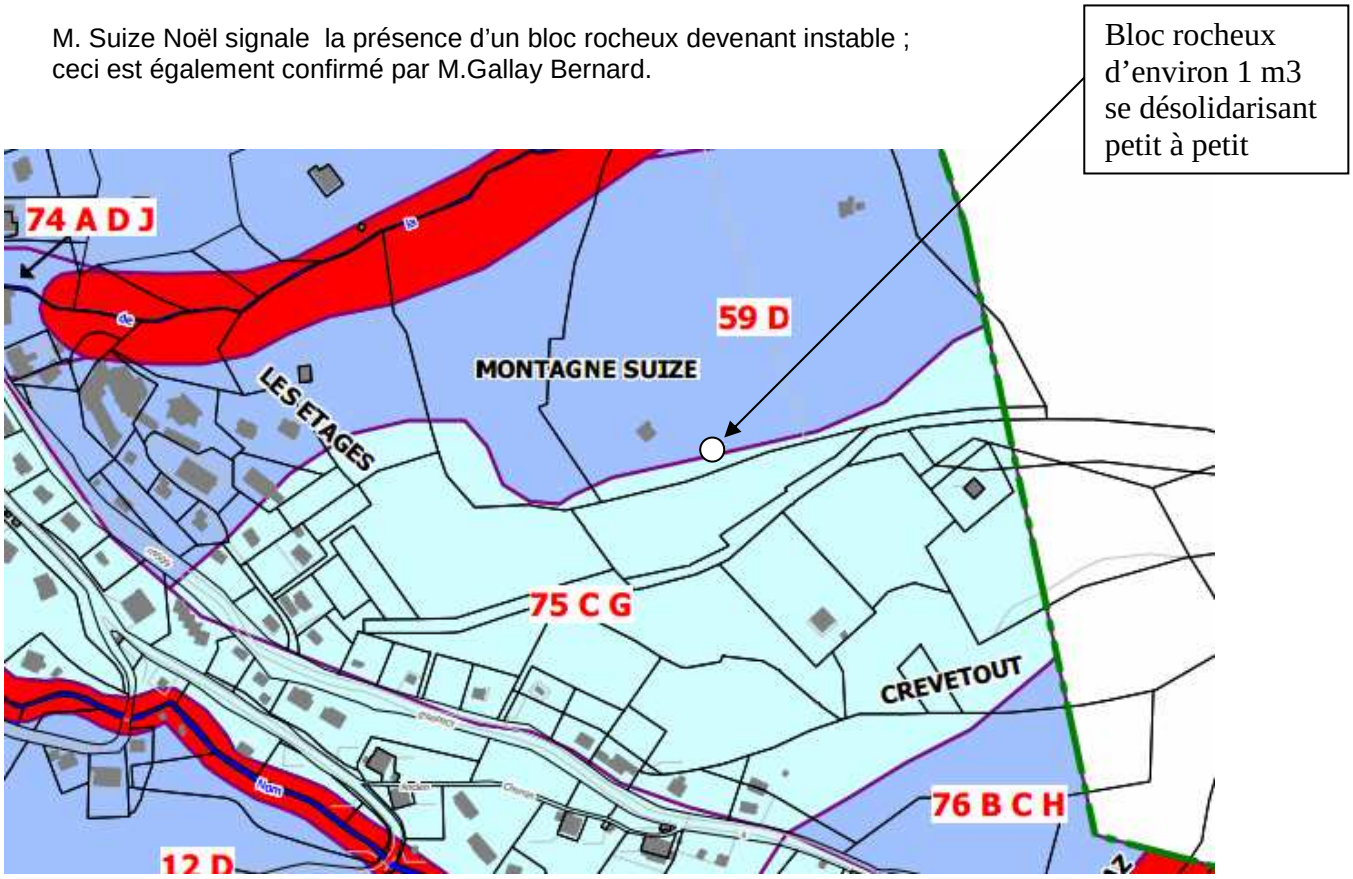

Il me paraît important de préciser s'il a été pris en compte au niveau de l'aléa P1 de la zone 52.

A ma question transmise par mail à l'issu de l'enquête, M. George de Géolithe a répondu que « sur les éboulements rocheux à Crèvetout 75CG : plus qu'un bloc isolé, c'est l'état général de la falaise en aval, très délitée (départs de faible volume), qui nous a fait afficher cet aléa. Nous sommes preneurs de tout renseignement complémentaire à ce niveau, et vérifierons notamment que le bloc en question est compatible avec l'aléa faible en aval ».

Commentaire du commissaire enquêteur : comme le propose M. George de Géolithe, une vérification sur le terrain sera à réaliser.
Recommandation : vérification de la compatibilité de l'aléa faible avec la présence d'un bloc instable sur le secteur de Montagne Suize.

4.4 Analyse détaillée des observations liées au risque torrentiel

4.4.1 Ruisseau de la Fracette (secteur 29 Xt de la carte réglementaire)

La largeur de l'emprise de la zone rouge est contestée car les inondations de 1955 étaient, d'après deux témoignages lors de l'enquête, uniquement dues aux travaux réalisés en amont au niveau de la route du Crêt du Merle et non à un phénomène naturel.

D'autre part, un terrain est particulièrement touché, celui de Mme Raisin Nicole et M. Raisin Christian dont une partie est déjà empiétée par le piège à matériaux réalisé par la commune afin de protéger le nouvel ouvrage permettant le transit de la crue centennale (cet ouvrage est constitué d'une buse de 1200 mm de diamètre sur 64 m de long) et l'autre partie par la zone rouge, leur rendant impossible de dégager un lot constructible sur leur terrain.

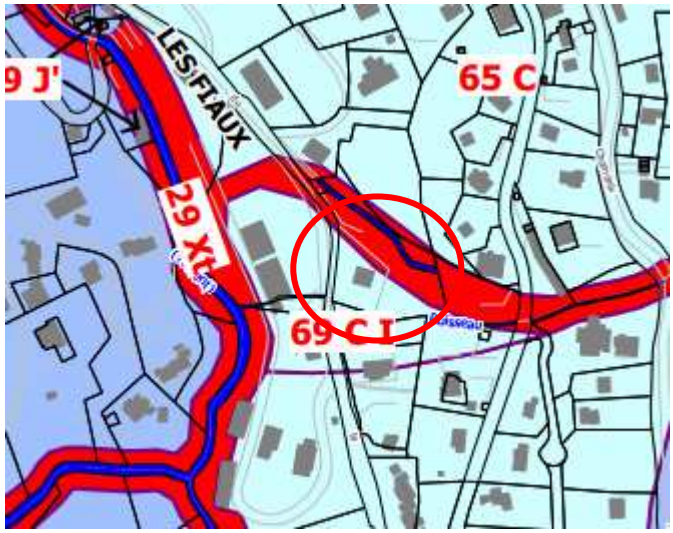

Ils souhaiteraient que la zone rouge soit réduite selon le plan ci-contre :

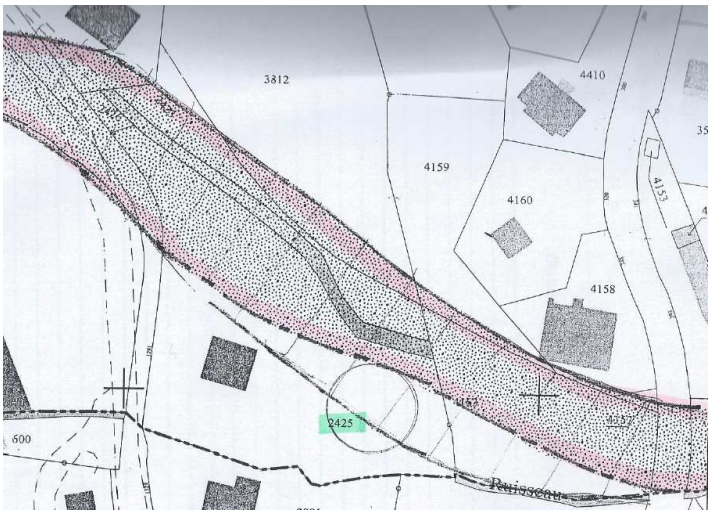

Cette demande me semble fondée et mérite d'être étudiée compte tenu des aménagements hydrauliques réalisés pour permettre le passage de la crue centennale à l'aval.

A ma question transmise par mail à l'issu de l'enquête, M. George de Géolithe a répondu que « sur le Ruisseau de la Fracette 29Xt : en l'occurrence, des débordements sont possibles en rive gauche à ce niveau (cf. zone 69 CI), qui n'a pas fait l'objet de travaux à notre connaissance (les aménagements récents du ruisseau débutent un peu en aval, et n'ont pas d'influence à ce niveau). C'est le risque de déplacement du lit mineur en rive gauche sur sa berge peu marquée qui a fait élargir la zone rouge, qui tient également compte de la nécessité d'une réserve d'accès et d'une zone de respiration du torrent comme partout ailleurs.

Commentaire du commissaire enquêteur : m'étant rendue sur le terrain pour visualiser les berges, j'ai constaté que la berge rive gauche au niveau de la parcelle 2425 formait un talus plus élevé que la rive droite. Un complément d'expertise me parait nécessaire sur ce secteur.

Recommandation : expertise complémentaire de la zone Xt du ruisseau de la Fracette en amont de la ZA du Gotty.

4.4.2 Débordements torrentiels signalés sur les torrents du Bossonet (secteur Bois du Plan 59D)

M. Gallay Gilles signale des débordements torrentiels au niveau de 3 petits torrents non répertoriés sur la carte des aléas.

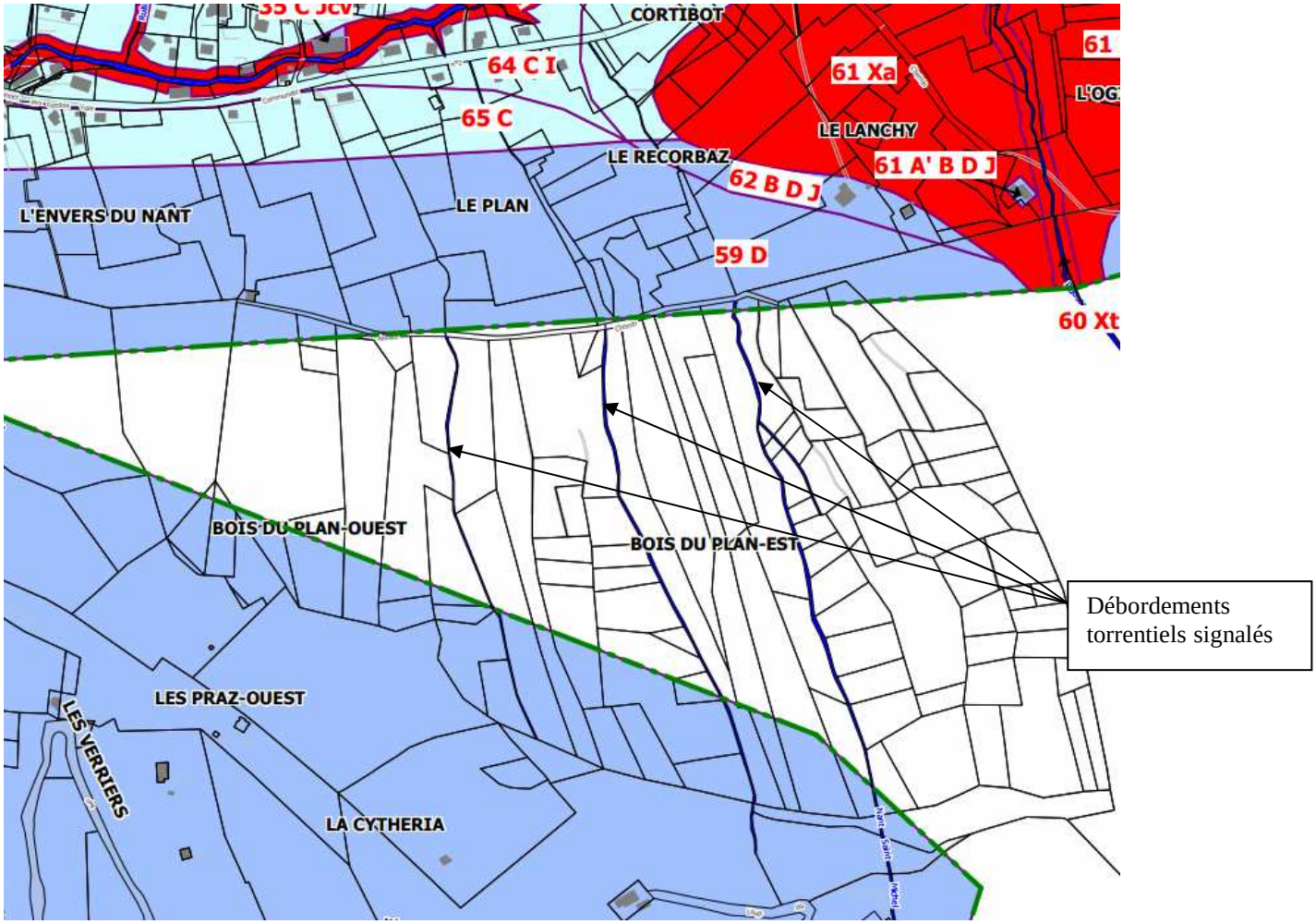

D'après M. George de Géolithe « ce type de phénomène nous semble plus ressortir d'un aléa de ruissellement généralisé sur les versants de montagne. Il n'a donc pas été cartographié en tant qu'aléa torrentiel significatif. Ce classement pourrait évoluer s'il s'avérait que les débordements mentionnés avaient eu une ampleur particulière. »

Commentaire du commissaire enquêteur : le niveau d'aléa est à vérifier.

Recommandation : vérification du niveau d'aléa torrentiel des 3 torrents rive gauche du Nant au niveau du Bossonet.

4.4.3 Instabilité rive droite du Nant signalée au niveau du parking des Gentianes (secteur 30 Xt de la carte réglementaire)

M. Hudry Claude signale que la berge rive droite du Nant « s'est creusée anormalement » au niveau du parking des Gentianes ; il souhaite savoir si des travaux sont prévus et demande, dans le cas contraire, s' « il ne serait pas prudent d'intervenir au plus tôt dans un souci de prévention ».
La berge à cet endroit là, comme d'ailleurs le reste de la rive, est classée en Xt (risque fort torrentiel) du fait d'un enjeu d'habitat dense et d'un aléa torrentiel fort intégrant à la fois le phénomène de crue, de transport solide mais aussi le phénomène de sapement des berges.
Le risque d'instabilité de berge est donc bien intégré au PPRN avec réglementation des projets nouveaux et des biens et activités existantes.

Le règlement précise d'autre part (page 46) les mesures de protection concernant l'aléa torrentiel ; ces mesures, réglementées par ailleurs par le Code de l'Environnement, concernent principalement les travaux régulier d'entretien des cours d'eau (lits et berges).
Concernant les travaux de protection contre les crues, le PPRN ne détaille pas de programme précis. Dans le cas présent, le Nom et le Nant ont fait l'objet d'études hydrauliques et de travaux d'aménagement pour permettre l'écoulement de la crue centennale.
Le programme de travaux est terminé sur le Nom. Quant au Nant, les travaux ont été réalisés sur les principaux ouvrages hydrauliques ; seuls restent encore 3 ouvrages au centre bourg en aval du rond point entre la route du Col des Aravis-D909-route de la Piscine.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Berge rive droite du Nant au niveau du parking des Gentianes

La berge rive droite du Nant au niveau du parking des Gentianes ne présente pas de signe d'affouillement notoire ; notons que son artificialisation n'a pas été préconisée par le bureau d'études hydrauliques qui a jugé bon de conserver son état naturel ce qui est généralement recherché pour les cours d'eau sauf en cas de problème majeur.

4.4.4 Délimitation risque torrentiel en rive droite du ruisseau du Tendieu (secteur 30 Xt de la carte réglementaire)

M. Vermeulen évoque l'emprise de 10 m le long du ruisseau du Tendieu, bloquant son projet de garage enterré qui empièterait sur la zone Xt.

Extrémité Nord-Est du terrain envisagée pour la réalisation d'un garage enterré

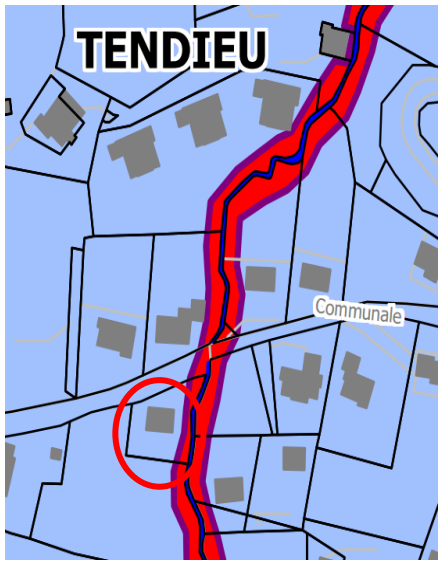

Commentaire du commissaire enquêteur :
Il s'avère en fait que cette zone Xt est bien inférieure à 10 m au niveau de la parcelle de M. Vermeulen ; elle est comprise entre 2,5 et 5 m environ (entre 0,5 et 1 mm sur la carte au 1/5000) ; ce qui ne devrait pas contraindre la réalisation d'un garage au Nord Est de la parcelle concernée.
Remarque hors cadre du PPRN : la commune pourrait peut-être étudier la possibilité d'un garage de type appentis compte tenu du site présentant des contraintes topographiques (talus de la route et ruisseau) et d'intégration paysagère.

4.5 Remarques générales sur le PPRN formulées par le commissaire enquêteur et recommandations

4.5.1 Rapport de présentation

■ **Aléa torrentiel**

Concernant la détermination de l'aléa torrentiel, il est précisé en page 29 du rapport de présentation que l'aléa fort est appliqué sur 10 m de part et d'autre des berges dans le cas général, plus lorsque le torrent ou ses berges le justifie.
Hors, sur la carte réglementaire, on constate que cette distance est parfois réduite.

M. George de Géolithe précise que, » pour les petits ruisseaux, le tracé de la carte réglementaire prévaut sur le principe général des 10m ».

Dès lors, il conviendrait de corriger le paragraphe du rapport de présentation en le formulant ainsi :
« l'aléa fort est appliqué sur 10 m de part et d'autre des berges dans le cas général, plus ou moins lorsque le torrent ou ses berges le justifie ».

Recommandation : corriger la page 29 du rapport de présentation en mentionnant « l'aléa fort est appliqué sur 10 m de part et d'autre des berges dans le cas général, plus ou moins lorsque le torrent ou ses berges le justifie ».

4.5.2 Carte réglementaire

■ **Niveau de précision**

La carte réglementaire sera plus facilement exploitable si des zooms dans les secteurs d'habitat dense du centre bourg sont réalisés et si le trait de zonage est mieux visualisé.
Par exemple, dans l'extrait contre de la carte réglementaire agrandie, la limite entre la zone 35 CJcv et 66 CI (idem entre 67 CJcv et 66 CI ; idem entre 66 CI et 65 C) passe au milieu du bâti mais n'est pas clairement visualisée.

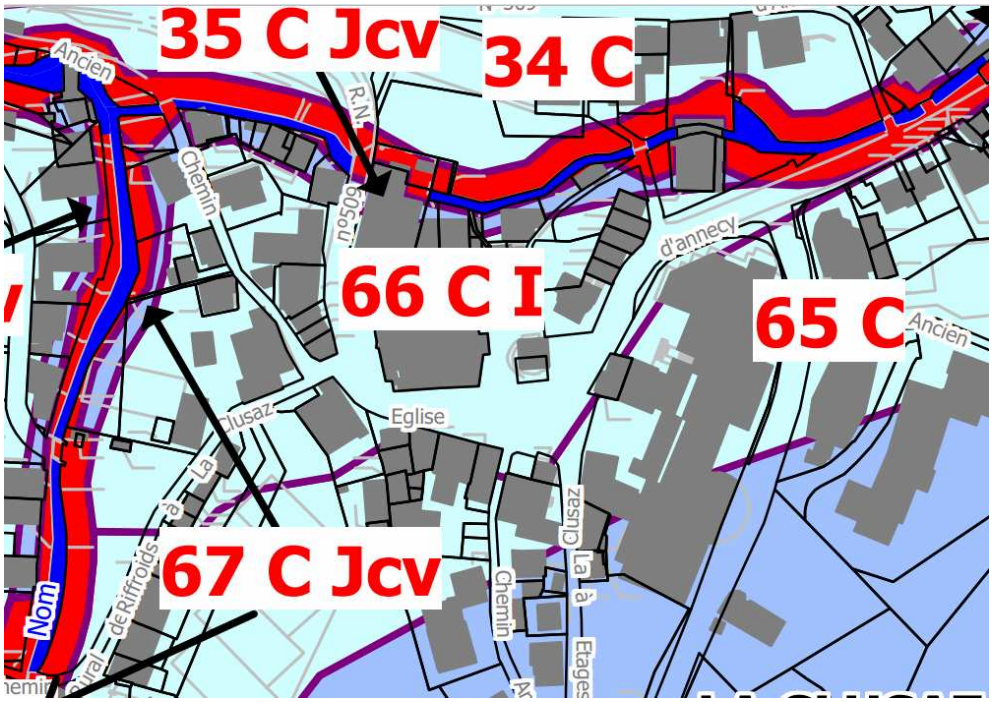

Recommandations : améliorer la visualisation du trait de zonage de la carte réglementaire et faire un zoom sur les secteurs d'habitat dense du centre bourg.

■ **Zones bleu foncé ou bleues dures**

Les zones désignées comme « bleu foncé » dans le règlement et soumises aux règlements A', H' et J' n'apparaissent pas clairement en bleu plus foncé sur la carte réglementaire et ne sont pas légendées, ce qui permettrait une meilleure lecture de la carte.

Recommandation : cartographier et légender les zones « bleu foncé »

■ **Correction du tracé du Nom en amont de la confluence avec la Patton**

La confluence entre le Nom et la Patton a fait l'objet d'un aménagement hydraulique; le Nom a été rectifié, son tracé est donc à reprendre sur la carte règlementaire.

Recommandation : supprimer l'ancienne courbe du Nom en amont de sa confluence avec la Patton et reporter le nouveau tracé sur la carte réglementaire.

4.5.3 Formulation de certains points du règlement

4.5.3.1 Règlement Jcv

Le règlement Jcv pour les projets nouveaux stipule que l'emprise au sol restera inférieure à 50% du terrain et ne précise pas le cas de la reconstruction à la suite d'un sinistre autre que le risque torrentiel d'une construction existante en risque moyen comme le fait le règlement J' pour le risque fort.

M. George de Géolithe propose de « remplacer par J', ce qui permettrait des reconstructions à l'identique après incendie et d'une façon générale encadrerait mieux le bâti existant ».

Recommandation : rajouter dans le règlement Jcv un point concernant la démolition-reconstruction renvoyant au règlement J'.

4.5.3.2 Règlement H1

Le règlement H1 existe uniquement pour les projets nouveaux alors que des biens existants sont présents dans la zone 24 DH1.

M. George de Géolithe précise que « le règlement H1 manque effectivement à l'article des biens existants ; sur le fond il reste identique au règlement H, avec en sus la mention de l'étude IMSRN ».

Recommandation : rajouter le règlement H1 pour les biens et activités existantes.

4.5.3.3 Règlement H1 et H'

Les études IMS-RN (de février 2005 sur les Riffroids) et Géolithe (de juin 2008 sur la Perrière) mentionnées respectivement dans le règlement H1 et H' devraient être jointes au PPRN en annexe afin de faciliter l'utilisation de ce document.

Recommandation : joindre en annexe du règlement les études IMS-RN (de février 2005 sur les Riffroids) et Géolithe (de juin 2008 sur la Perrière).

4.5.3.4 Règlementation des espaces boisés

La carte des aléas recense les zones d'aléa forestier (AF), qui sont des zones actuellement boisées, mais dont le déboisement pourrait faire peser un aléa d'avalanche sur l'aval. Ces zones sont déterminées, parmi les zones boisées, par leur pente (>26°) et leur fo rme suffisamment concave.

Le règlement rappelle les dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés :

- l'article L425-1 du Code Forestier qui prévoit que « les plans de prévention des risques naturels peuvent prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent ».
- les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) qui peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des Eboulements rocheux ou de blocs.
- l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés publics ou privés de la commune qui peuvent être classés en espace boisés à conserver (EBC) au titre du PLU.

Le règlement prévoit par ailleurs dans son article 6 des mesures de protection et mentionne l'arrêté préfectoral n°023 du 19 mars 1992 qui interdit les coupes rases sur de grandes surfaces (>4ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels.

Cependant le règlement ne s'applique que sur le périmètre règlementaire qui n'a retenu aucun secteur d'AF.

Je note que parmi les zones d'aléa forestier recensées, plusieurs sont couvertes en grande partie par des EBC, ce qui garantit une protection accrue.
C'est le cas des Riffroids, Beauregard en partie, La Colombière en partie, Bois du Plan en partie, Bois de la Motte en partie.
Au niveau des EBC, les coupes sont soumises à déclaration préalable (sauf dérogation) au dessus du seuil de 0,50 ha par propriétaire. Cependant, en dessous de ce seuil, des situations de coupes importantes ne sont pas exclues dans le cas de plusieurs petites parcelles appartenant à des propriétaires différents.

Après renseignements pris auprès du garde forestier, M. Poulalier, il apparait que certains secteurs d'AF sont en grande partie des forêts communales soumises au régime forestier assurant une fonction de protection et de gestion.
C'est le cas des ¾ des Riffroids et du Bois de la Motte.

Il me paraît important d'engager une réflexion sur les zones d'AF qui couvrent des forêts privées non classées en EBC mais identifiées en AF.
Les coupes dans les forets privées sont réglementées par le Code Forestier et sont soumises à autorisation préalable pour une emprise > à 1 ha par propriétaire et qui prélève plus de 50 % des bois (si la forêt n'est pas soumise à une garantie de gestion durable comme le Plan Simple de Gestion (PSG)).

Sur ces forêts privées soumises à un aléa forestier et non classées en EBC, le PPRN pourrait appliquer l'article L425-1 du Code Forestier sus mentionné et soumettre, par exemple, à autorisation les coupes > 0,5 ha, comme pour les EBC.

Recommandation : réflexion sur les possibilités d'appliquer l'article L425-1 du Code Forestier sur les forêts privées soumises à un aléa forestier et non classées en EBC.

5. SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique par le public, le Conseil Municipal (à travers sa délibération) et le commissaire enquêteur ont porté sur les thèmes suivants :

1 - Les phénomènes naturels :

- **les avalanches** dont l'existence ou l'ampleur ont été contestées :
    - l'avalanche potentielle de la Combe des Juments dont l'aléa serait apparu à la suite d'un chablis provoqué par la tempête de 1999 et dont le Conseil Municipal souhaite la suppression de l'aléa
    - l'avalanche de Merdassier dont l'ampleur de l'aléa fort sur le front Nord-Est touche une propriété
    - l'avalanche du Var dont l'aérosol touche deux secteurs à la marge, a priori non concernés par l'aléa faible
    - l'avalanche des Combes Fernuy, Torchère et Balme dont la forte ampleur de l'aérosol manque de justification
    - l'avalanche de la Combe de Bella Cha dont l'ampleur de l'aérosol atteint deux vieux chalets aux Confins
    - l'avalanche de Cote de la Fate-l'Etrivaz Sud dont l'ampleur de l'aérosol touche un vieux chalet

- **les chutes de blocs** :
    - chutes de blocs de Cote de la Fate-l'Etrivaz Sud dont l'ampleur de l'aléa moyen est contestée au niveau d'un vieux chalet
    - chutes de blocs des Riffroids dont l'ampleur de la zone d'aléa moyen est contestée au niveau d'une propriété. A noter sur ce secteur, le contentieux entre la copropriété « Les Hauts des Riffroids » et la commune de La Clusaz pour la réalisation de travaux de protection ; en attente de décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.
    - signalement de risques de chutes de blocs « sous la Perrière » et à « Montagne Suize » qui ne seraient pas pris en compte dans le PPRN

- **les crues torrentielles** :
    - la crue du Nant en centre bourg dont l'expansion est contestée au niveau du Champs Guiget
    - la crue du ruisseau de la Fracette est contestée au niveau d'une propriété
    - signalement de risques de débordements torrentiels au niveau de 3 torrents affluents du Nant en rive gauche dans le secteur du Bossonet
    - signalement d'une instabilité rive droite du Nant au niveau du parking des Gentianes
    - signalement de débordements et affouillements en rive droite du Nom, face au parking de l'Etale
    - sollicitation pour réduire le risque torrentiel du ruisseau du Tendieu au niveau d'une propriété

- **les glissements de terrain**
    - inquiétude par rapport aux mesures prises sur le secteur de la Piclière suite au glissement de 2004

2- Les documents du PPRN :

- **la carte réglementaire :**
    - les zones désignées en « bleu foncé » (règlement A', H', J') dans le règlement sont cartographiées en bleu « moyen » ; elles devraient être en bleu foncé pour une meilleure visualisation et compréhension
    - quelques corrections à apporter concernant la cartographie de 3 bâtiments à la ZA du Gotty, d'un bâtiment à la patinoire, ainsi qu'une meilleure visualisation du trait de séparation de zones ; corriger le tracé du Nom, en amont de la confluence avec la Patton
    - meilleure visualisation des secteurs d'habitat dense du centre bourg

- **le règlement :**
    - demande prise en compte des possibilités de construction des remontées mécaniques dans les règlements A', A, B, AB et Xt
    - demande de prise en compte en zone Xa des possibilités de construction de caves enterrées pour affinage du fromage en période d'estive
    - demande de prise en compte de l'aspect démolition-reconstruction qui n'apparait pas explicitement dans le règlement Jcv, ce qui entraîne l'impossibilité de reconstruire à l'identique si on respecte l'obligation d'emprise au sol inférieure à 50% imposée par le règlement Jcv
    - cas de la reconstruction de passerelle existante à évoquer dans le règlement Xt
    - absence de règlement H' pour les biens existants
    - références aux études de trajectographie de chutes de blocs IMS-RN 2005 sur les Riffroids et Géolithe 2008 sur la Perrière sans que celles-ci soit jointes en annexe
    - demande d'une meilleure prise en compte de l'aléa forestier

- **le rapport de présentation :**
    - demande de précision concernant l'aléa torrentiel fort qui n'est systématiquement de 10 m de part et d'autre des berges, mais appliqué sur une distance plus ou moins importante lorsque le torrent ou ses berges le justifie.

- **la carte des aléas :**
    - indiquer l'aléa torrentiel sur le ruisseau de la Praise

<u>3- Observations hors cadre du PPRN</u>

- signalement de la dangerosité d'un sentier de randonnée reliant Paccaly d'en Bas à Paccaly d'en Haut, Trou de la Mouche, lac de Tradevent: le PPRN considère comme enjeu les urbanisations au sens large, à l'exclusion de la fréquentation. Cette remarque, hors cadre PPRN, est à prendre en compte au niveau du balisage des itinéraires de randonnées. Il est proposé une modification d'itinéraire via la forêt de Paccaly (Bois Vert) par le sentier aménagé par les services forestiers.

- signalement du risque d'incendie au niveau des broussailles qui se développent sur les secteurs où le pacage est peu (pacage qui nécessite la mise en place de clôtures pour se préserver du loup): ce risque n'a pas été prescrit par le Préfet pour l'élaboration du PPRN. Cette remarque, hors cadre PPRN, n'en demeure pas moins pertinente et mérite d'être soulignée pour être prise en compte dans d'autres cadres visant l'entretien des alpages et le maintien du pacage.

- réclamations concernant le POS

- questions relatives à l'assainissement et au raccordement relevant du zonage d'assainissement

6. SYNTHESE DES RECOMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Thèmes	Secteurs/rubriques	Recommandations
Zonage risque avalanches	**avalanche de Merdassier**	expertise complémentaire concernant la différence entre le zonage de l'avalanche exceptionnelle et le zonage CLPA du phénomène du début du 20ème siècle.
	avalanche La Praise-Combe des Juments	il appartient à la commune de diligenter une contre expertise si elle souhaite supprimer l'aléa d'avalanche
	avalanche du Var, Voray, Lanchy	justification de la zone d'aléa A1, vérification de la délimitation de la zone 63BC en fonction de la zone d'aléa A1, vérification des règlements à appliquer à la zone 38
	avalanche Combe Torchère et Combe du Fernuy	justification de la zone d'aléa A1, nouvelle expertise, meilleure visualisation des limites d'aléa sur les zones jaunes (aléa faible)
	avalanche Combe de Bella Cha	expertise complémentaire de la zone d'aléa A1 au niveau des deux vieux chalets des Confins.
Zonage risque éboulement rocheux	**Cote de la Fate-l'Etrivaz Sud (secteur 49ABH)**	expertise complémentaire de la limite de l'aléa éboulement rocheux moyen au niveau de Cote de la Fate
	Eboulement rocheux des Etages, Crêvetout (secteur 75 CG)	vérification de la compatibilité de l'aléa faible avec la présence d'un bloc instable sur le secteur de Montagne Suize.
Zonage risque torrentiel	**ZA du Gotty**	cartographier les bâtiments manquants sur la ZA du Gotty et rendre plus visible la délimitation entre les zones Xt et C
	zonage Xt et Jcv - secteur de la patinoire	cartographier le bâtiment technique de la patinoire ayant une emprise sur le lit du Nom
	zone d'expansion de la crue du Nant dans le village (66l)	expertise complémentaire de l'étendue du champ d'expansion de la crue du Nant en centre-bourg
	ruisseau de la Fracette (secteur 29 Xt)	expertise complémentaire de la zone Xt du ruisseau de la Fracette en amont de la ZA du Gotty
	torrents du Bossonet (Bois du Plan 59D)	vérification du niveau d'aléa torrentiel des 3 torrents rive gauche du Nant au niveau du Bossonet.
Rapport de présentation	**aléa torrentiel**	corriger la page 29 du rapport de présentation en mentionnant « l'aléa fort est appliqué sur 10 m part et d'autre des berges dans le cas général, plus ou moins lorsque le torrent ou ses berges le justifie »
Carte des aléas	**aléa torrentiel**	indiquer l'aléa torrentiel sur le ruisseau de la Praise
Carte règlementaire	**niveau de précision**	améliorer la visualisation du trait de zonage de la carte réglementaire et faire un zoom sur les secteurs d'habitat dense du centre bourg (au niveau du Champs Guiget et en rive droite du Nant, en amont de l'hôtel Christiana)
	zones bleu foncé ou bleu dur	cartographier et légender les zones « bleu foncé »
	confluence Nom/Patton	supprimer l'ancienne courbe du Nom en amont de sa confluence avec la Patton et reporter le nouveau tracé sur la carte réglementaire
Règlement	**règlement du PPRN concernant les remontées mécaniques**	inclure dans les règlements de zones un paragraphe règlements A', A, B, AB et Xt concernant la construction des remontées mécaniques
	règlement Xa	modification du règlement Xa afin d'autoriser les annexes enterrées pour l'exploitation agricole d'estive
	règlement Xt	spécifier le cas de la reconstruction d'une passerelle
	règlement Jcv	rajouter dans le règlement Jcv un point concernant la démolition-reconstruction renvoyant au règlement J'
	règlement H1	rajouter le règlement H1 pour les biens et activités existantes
	règlementation des espaces boisés	réflexion sur les possibilités d'appliquer le L425-1 du Cde Forestier sur les forêts privées soumises à un aléa forestier et non classées en EBC
	annexe	joindre en annexe du règlement les études IMS-RN (de février 2005 sur les Riffroids) et Géolithe (de juin 2008 sur la Perrière).

Fait à Saint-Jorioz, le 27 avril 2012

Pascale ROUXEL,
Commissaire enquêteur

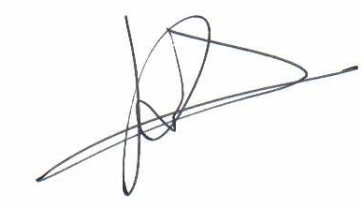

COMMUNE DE LA CLUSAZ
(Haute-Savoie)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Enquête publique du vendredi 24 février 2012 au mercredi 28 mars 2012

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur
Pascale ROUXEL

Le 27 avril 2012

OBJET: enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Clusaz en Haute Savoie.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 36 jours, vendredi 24 février 2012 au mercredi 28 mars 2012, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté n°2004-1913, en date du 1er septembre 2004, pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour la prescription de la révision du PPRN de La Clusaz qui avait été approuvé le 16 juillet 1990 (arrêté d'approbation n°DDAF-RTM 90/01)
La publicité, le dossier d'enquête publique consultable en mairie de La Clusaz ainsi que les permanences du commissaire enquêteur ont permis aux habitants de s'informer et de prendre connaissance du dossier.
Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu 25 personnes qui ont été informées sur le contenu du projet de PPRN et qui ont pu formuler leurs observations.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre, clos par Monsieur le Maire de La Clusaz, a recueilli 16 observations. La nature de ces observations (écrites et orales) a fait l'objet d'une présentation détaillée dans le rapport d'enquête.

RESUME SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS

Les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique par le public, le Conseil Municipal (à travers sa délibération) et le commissaire enquêteur ont porté sur les thèmes suivants :

1 - Les phénomènes naturels :

- **les avalanches** dont l'existence ou l'ampleur ont été contestées :
  - l'avalanche potentielle de la Combe des Juments dont l'aléa serait apparu à la suite d'un chablis provoqué par la tempête de 1999 et dont le Conseil Municipal souhaite la suppression de l'aléa
  - l'avalanche de Merdassier dont l'ampleur de l'aléa fort sur le front Nord-Est touche une propriété
  - l'avalanche du Var dont l'aérosol touche deux secteurs à la marge, a priori non concernés par l'aléa faible
  - l'avalanche des Combes Fernuy, Torchère et Balme dont la forte ampleur de l'aérosol manque de justification
  - l'avalanche de la Combe de Bella Cha dont l'ampleur de l'aérosol atteint deux vieux chalets aux Confins
  - l'avalanche de Cote de la Fate-l'Etrivaz Sud dont l'ampleur de l'aérosol touche un vieux chalet

- **les chutes de blocs** :
  - chutes de blocs de Cote de la Fate-l'Etrivaz Sud dont l'ampleur de l'aléa moyen est contestée au niveau d'un vieux chalet
  - chutes de blocs des Riffroids dont l'ampleur de la zone d'aléa moyen est contestée au niveau d'une propriété. A noter sur ce secteur, le contentieux entre la copropriété « Les Hauts des Riffroids » et la commune de La Clusaz pour la réalisation de travaux de protection ; en attente de décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon.
  - signalement de risques de chutes de blocs « sous la Perrière » et à « Montagne Suize » qui ne seraient pas pris en compte dans le PPRN

- **les crues torrentielles** :
  - la crue du Nant en centre bourg dont l'expansion est contestée au niveau du Champs Guiget
  - la crue du ruisseau de la Fracette est contestée au niveau d'une propriété
  - signalement de risques de débordements torrentiels au niveau de 3 torrents affluents du Nant en rive gauche dans le secteur du Bossonet
  - signalement d'une instabilité rive droite du Nant au niveau du parking des Gentianes
  - signalement de débordements et affouillements en rive droite du Nom, face au parking de l'Etale
  - sollicitation pour réduire le risque torrentiel du ruisseau du Tendieu au niveau d'une propriété

- **les glissements de terrain**
  - inquiétude par rapport aux mesures prises sur le secteur de la Piclière suite au glissement de 2004

2- Les documents du PPRN :

- **la carte réglementaire :**
  - o les zones désignées en « bleu foncé » (règlement A', H', J') dans le règlement sont cartographiées en bleu « moyen » ; elles devraient être en bleu foncé pour une meilleure visualisation et compréhension
  - o quelques corrections à apporter concernant la cartographie de 3 bâtiments à la ZA du Gotty, d'un bâtiment à la patinoire, ainsi qu'une meilleure visualisation du trait de séparation de zones ; corriger le tracé du Nom, en amont de la confluence avec la Patton
  - o meilleure visualisation des secteurs d'habitat dense du centre bourg

- **le règlement :**
  - o demande prise en compte des possibilités de construction des remontées mécaniques dans les règlements A', A, B, AB et Xt
  - o demande de prise en compte en zone Xa des possibilités de construction de caves enterrées pour affinage du fromage en période d'estive
  - o demande de prise en compte de l'aspect démolition-reconstruction qui n'apparait pas explicitement dans le règlement Jcv, ce qui entraîne l'impossibilité de reconstruire à l'identique si on respecte l'obligation d'emprise au sol inférieure à 50% imposée par le règlement Jcv
  - o cas de la reconstruction de passerelle existante à évoquer dans le règlement Xt
  - o absence de règlement H' pour les biens existants
  - o références aux études de trajectographie de chutes de blocs IMS-RN 2005 sur les Riffroids et Géolithe 2008 sur la Perrière sans que celles-ci soit jointes en annexe
  - o demande d'une meilleure prise en compte de l'aléa forestier

- **le rapport de présentation :**
  - o demande de précision concernant l'aléa torrentiel fort qui n'est systématiquement de 10 m de part et d'autre des berges, mais appliqué sur une distance plus ou moins importante lorsque le torrent ou ses berges le justifie.

- **la carte des aléas :**
  - o indiquer l'aléa torrentiel sur le ruisseau de la Praise

3- Observations hors cadre du PPRN

- signalement dela dangerosité d'un sentier de randonnée reliant Paccaly d'en Bas à Paccaly d'en Haut, Trou de la Mouche, lac de Tradevent: le PPRN considère comme enjeu les urbanisations au sens large, à l'exclusion de la fréquentation. Cette remarque, hors cadre PPRN, est à prendre en compte au niveau du balisage des itinéraires de randonnées. Il est proposé une modification d'itinéraire via la forêt de Paccaly (Bois Vert) par le sentier aménagé par les services forestiers.
- signalement du risque d'incendie au niveau des broussailles qui se développent sur les secteurs où le pacage est peu (pacage qui nécessite la mise en place de clôtures pour se préserver du loup): ce risque n'a pas été prescrit par le Préfet pour l'élaboration du PPRN. Cette remarque, hors cadre PPRN, n'en demeure pas moins pertinente et mérite d'être soulignée pour être prise en compte dans d'autres cadres visant l'entretien des alpages et le maintien du pacage.
- réclamations concernant le POS
- questions relatives à l'assainissement et au raccordement relevant du zonage d'assainissement

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

- sur la procédure de révision de PPRN

Je considère que la procédure de révision du PPRN de La Clusaz se justifie d'une part, en raison de l'évolution règlementaire modifiant la méthodologie nationale d'expertise et de zonage qui avait prévalue pour l'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques (PER) en 1990, et d'autre part, en raison de l'apparition de nouveaux phénomènes dont l'historique est détaillé dans le rapport de présentation du PPRN.
Par ailleurs, j'ai pu constater que des travaux avaient été réalisés sur le Nom et le Nant afin de favoriser l'écoulement de la crue centennale et donc, diminuer les risques de débordements torrentiels.
Enfin, deux études trajectographiques de chutes de blocs sont venues préciser les risques sur les secteurs de la Perrière et des Riffroids.

- sur le contenu du PPRN

Je considère que l'ensemble des risques ayant fait l'objet d'une prescription par Monsieur le Préfet ont été étudiés, délimités et ont fait l'objet d'une réglementation.

J'ai pu constater que, bien que les phénomènes d'avalanches recensés couvrent 40% du territoire communal, les risques d'avalanche touchent à la marge les zones urbanisées, concernées principalement par le phénomène d'aérosol.

Le phénomène le plus répandu sur le territoire présentant des enjeux demeure le glissement de terrains contre lequel des règles de construction, adaptées aux terrains de montagne et classiquement appliquées, permettent de s'affranchir du risque ainsi que des prescriptions particulières en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Enfin, les risques de chutes de blocs sont très localisés et les risques torrentiels en grande partie maîtrisés grâce à des travaux hydrauliques conséquents réalisés sur le Nom et le Nant.

- sur les observations formulées

J'ai analysé chaque observation et émis un commentaire détaillé dans le rapport d'enquête. Certaines observations ont donné lieu à une recommandation.

L'ensemble des recommandations formulées est présenté de façon synthétique dans le tableau page suivante.

CONCLUSION ET AVIS

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet organisant l'enquête publique,

Vu la nécessité de réviser le Plan de Prévention des Risques Naturels de La Clusaz compte tenu des nouveaux phénomènes intervenus depuis son élaboration en 1990, des travaux hydrauliques réalisés sur le Nom et le Nant pour maîtriser les risques torrentiels et enfin la réalisation d'études détaillées sur le risque de chutes de blocs aux Riffroids et à La Perrière,

Vu l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête publique,

Et

Après m'être rendue sur le site,

Après avoir étudié les différentes pièces, contacté différents intervenants et pris en considération l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique,

Après m'être tenue à la disposition du public durant les permanences prévues,

Après avoir eu un entretien avec Monsieur le Maire de La Clusaz,

Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

Considérant :

Que le projet de PPRN a bien été élaboré dans le cadre d'un travail conséquent mené en collaboration entre les services de l'Etat et la commune de La Clusaz qui a cependant, dans sa délibération, formulé un certain nombre de remarques,

Que le projet de PPRN apporte, par rapport à l'ancien PER de 1990, une protection accrue sur certains secteurs,

Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure,

Que le public a été correctement informé de la tenue de l'enquête publique,

Que le projet a fait l'objet d'une concertation en amont de l'enquête dans le cadre d'une présentation en réunion publique,

Que le dossier était complet, suffisamment précis et qu'il permettait d'informer correctement le public sur l'objet de l'enquête, malgré sa complexité,

Que les risques ont été, dans leur ensemble, bien pris en compte avec un zonage et une réglementation appropriés dont certains secteurs nécessitent cependant des investigations complémentaires, détaillées dans le rapport d'enquête et donnant lieu à des recommandations,

Que la population n'a pas manifesté de franche opposition au projet de PPRN mais que certains points sont contestés et ont fait, également, l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport d'enquête, donnant lieu à des recommandations,

Que le PPRN va contribuer à améliorer la sécurité des personnes et des biens,

J'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de PPRN de La Clusaz avec les **RECOMMANDATIONS** présentées de façon synthétique dans le tableau en page suivante.

Fait à Saint Jorioz, le 27 avril 2012.

Pascale ROUXEL
Commissaire enquêteur

Thèmes	Secteurs/rubriques	Recommandations du commissaire enquêteur
Zonage risque avalanches	**avalanche de Merdassier**	expertise complémentaire concernant la différence entre le zonage de l'avalanche exceptionnelle et le zonage CLPA du phénomène du début du 20ème siècle.
	avalanche La Praise-Combe des Juments	il appartient à la commune de diligenter une contre expertise si elle souhaite supprimer l'aléa d'avalanche
	avalanche du Var, Voray, Lanchy	justification de la zone d'aléa A1, vérification de la délimitation de la zone 63BC en fonction de la zone d'aléa A1, vérification des règlements à appliquer à la zone 38
	avalanche Combe Torchère et Combe du Fernuy	justification de la zone d'aléa A1, nouvelle expertise, meilleure visualisation des limites d'aléa sur les zones jaunes (aléa faible)
	avalanche Combe de Bella Cha	expertise complémentaire de la zone d'aléa A1 au niveau des deux vieux chalets des Confins.
Zonage risque éboulement rocheux	**Cote de la Fate-l'Etrivaz Sud (secteur 49ABH)**	expertise complémentaire de la limite de l'aléa éboulement rocheux moyen au niveau de Cote de la Fate
	Eboulement rocheux des Etages, Crêvetout (secteur 75 CG)	vérification de la compatibilité de l'aléa faible avec la présence d'un bloc instable sur le secteur de Montagne Suize.
Zonage risque torrentiel	**ZA du Gotty**	cartographier les bâtiments manquants sur la ZA du Gotty et rendre plus visible la délimitation entre les zones Xt et C
	zonage Xt et Jcv - secteur de la patinoire	cartographier le bâtiment technique de la patinoire ayant une emprise sur le lit du Nom
	zone d'expansion de la crue du Nant dans le village (66l)	expertise complémentaire de l'étendue du champ d'expansion de la crue du Nant en centre-bourg
	ruisseau de la Fracette (secteur 29 Xt)	expertise complémentaire de la zone Xt du ruisseau de la Fracette en amont de la ZA du Gotty
	torrents du Bossonet (Bois du Plan 59D)	vérification du niveau d'aléa torrentiel des 3 torrents rive gauche du Nant au niveau du Bossonet.
Rapport de présentation	**aléa torrentiel**	corriger la page 29 du rapport de présentation en mentionnant « l'aléa fort est appliqué sur 10 m part et d'autre des berges dans le cas général, plus ou moins lorsque le torrent ou ses berges le justifie »
Carte des aléas	**aléa torrentiel**	indiquer l'aléa torrentiel sur le ruisseau de la Praise
Carte règlementaire	**niveau de précision**	améliorer la visualisation du trait de zonage de la carte réglementaire et faire un zoom sur les secteurs d'habitat dense du centre bourg (au niveau du Champs Guiget et en rive droite du Nant, en amont de l'hôtel Christiana)
	zones bleu foncé ou bleu dur	cartographier et légender les zones « bleu foncé »
	confluence Nom/Patton	supprimer l'ancienne courbe du Nom en amont de sa confluence avec la Patton et reporter le nouveau tracé sur la carte réglementaire
Règlement	**règlement du PPRN concernant les remontées mécaniques**	inclure dans les règlements de zones un paragraphe règlements A', A, B, AB et Xt concernant la construction des remontées mécaniques
	règlement Xa	modification du règlement Xa afin d'autoriser les annexes enterrées pour l'exploitation agricole d'estive
	règlement Xt	spécifier le cas de la reconstruction d'une passerelle
	règlement Jcv	rajouter dans le règlement Jcv un point concernant la démolition-reconstruction renvoyant au règlement J'
	règlement H1	rajouter le règlement H1 pour les biens et activités existantes
	règlementation des espaces boisés	réflexion sur les possibilités d'appliquer le L425-1 du Cde Forestier sur les forêts privées soumises à un aléa forestier et non classées en EBC
	annexe	joindre en annexe du règlement les études IMS-RN (de février 2005 sur les Riffroids) et Géolithe (de juin 2008 sur la Perrière).